



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police

Office fédéral de la justice

**Modification du code pénal et du droit pénal des
mineurs
(Train de mesures. Exécution des sanctions)
Rapport sur les résultats de la procédure de
consultation**

Berne, 2 novembre 2022

Table des matières

Table des matières	II
I. Introduction	1
II. Vue d'ensemble des résultats de la procédure de consultation	1
1. Évaluation générale de l'avant-projet 1 (modification du CP)	1
2. Principales critiques à l'encontre de l'avant-projet 1 (modification du CP)	3
3. Évaluation générale de l'avant-projet 2 (modification du DPMIn)	5
4. Principales critiques à l'encontre de l'avant-projet 2 (modification du DPMIn)	6
5. Autres demandes de révision	6
III. Prises de position concernant les différents blocs thématiques de l'avant-projet 1 (modification du CP)	7
1. Interdiction des congés non accompagnés pour les délinquants internés dans un établissement fermé	7
2. Modification de la fréquence de réexamen de l'internement	8
3. Calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté	10
4. Compétences pour lever, modifier ou prolonger une mesure thérapeutique	10
4.1. Concernant le changement de système en général et les variantes	10
4.2. Art. 62c, al. 1, AP-CP	11
4.3. Art. 62d, al. 1, AP-CP	11
4.4. Art. 63a, al. 1, AP-CP	12
4.5. Art. 65a AP-CP et .81, al. 1, let. b, ch. 8, AP-LTF	12
4.6. Autres remarques	13
5. Composition de la commission d'évaluation de la dangerosité et saisine de cette commission	13
5.1. Art. 62d, al. 2, AP-CP	13
5.2. Art. 62e AP-CP	13
5.3. Art. 64, al. 5, AP-CP	14
5.4. Art. 64a, titre marginal, AP-CP	14
5.5. Art. 64b, al. 2, let. c, AP-CP	14
5.6. Art. 75a, al. 1 et 3, AP-CP	14
5.7. Art. 90, al. 1 et 1 ^{bis} , AP-CP	15
5.8. Art. 91a AP-CP	15
5.9. Art. 91b AP-CP	17
5.10. Art. 28, al. 3, AP-DPmin	17
5.11. Autres remarques	17
6. Renforcement de l'assistance de probation et des règles de conduite	17
6.1. Prononcé	19
6.2. Art. 41a et 34a ^{bis} DPMIn	19
Art. 62f	19
Art. 62, al. 4, let. b, AP-CP	20
Art. 89a AP-CP	20
6.3. Assistance de probation	20
Art. 93 AP-CP	20
6.4. Règles de conduite	21
Art. 94 AP-CP	21
6.5. Dispositions communes	22
Art. 95 AP-CP	22
Art. 95a AP-CP	22
7. Harmonisation terminologique	23
8. Autres demandes de révision	24
IV. Prises de position concernant les différents articles de l'avant-projet 2 (Modification du DPMIn)	24
1. Art. 3, al. 2 et 3 (champ d'application personnel)	24
2. Art. 4, 12, al. 3, et 13, al. 4	25
3. Art. 14, al. 2 (traitement ambulatoire)	25
4. Art. 15, al. 14 (Placement a. Contenu et conditions)	25
5. Art. 15a (réserve)	25
5.1. Généralités, effet d'étiquetage, principes du DPMIn	25

5.2.	Dangerosité, expertise, pronostic.....	27
5.3.	Réserve pour toutes les mesures du CP	28
5.4.	Dol, dol éventuel.....	29
5.5.	Liste d'infractions.....	29
5.6.	Mesure de droit civil.....	30
5.7.	Droit international	30
6.	Art. 19, al. 1 ^{bis} , 1 ^{er} , 3 et 4 (Fin des mesures)	31
6.1.	Al. 1 ^{bis}	31
6.2.	Al. 1 ^{er}	31
7.	Art. 19a (Mesures consécutives, a. Principes)	32
8.	Art. 19b (Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique au sens du CP).....	32
9.	Art. 19c (Mesures institutionnelles au sens du CP).....	33
9.1.	Al. 1	33
9.2.	Al. 2	34
9.3.	Al. 3	35
9.4.	Autres ajustements.....	36
10.	Art. 25a (Réserve)	36
10.1.	Généralités	36
10.2.	Expertise, pronostic.....	36
10.3.	Dol, dol éventuel.....	36
10.4.	Liste d'infractions.....	36
10.5.	Réserve	37
11.	Art. 27a (Prononcé de la mesure réservée)	37
12.	Autres demandes de révision	38

Liste des participants à la consultation

CANTONS

Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Chancellerie d'État du canton de Fribourg	FR
Chancellerie d'État du canton de Genève	GE
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Chancellerie d'État du canton du Jura	JU
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel	NE
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Chancellerie d'État du canton de Vaud	VD
Chancellerie d'État du canton du Valais	VS
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH

PARTIS POLITIQUES

Die Mitte (Christlichdemokratische Volkspartei CVP)	
Le Centre (Parti démocrate-chrétien PDC)	PDC
Alleanza del Centro (Partito popolare democratico PPD)	
FDP. Die Liberalen	
PLR. Les Libéraux-radicaux	PLR
PLR.I Liberali Radicali	
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP	
Parti socialiste suisse PS	PS
Partito socialista svizzero PS	
Schweizerische Volkspartei SVP	
Union démocratique du centre UDC	UDC
Unione Democratica di Centro UDC	
Eidgenössisch-Demokratische Union EDU	
Union démocratique fédérale UDF	UDF
Unione Democratica Federale UDF	

ASSOCIATIONS FAÏTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE

Schweizerischer Städteverband	
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	

ASSOCIATIONS FAÏTIÈRES DE L'ÉCONOMIE

Schweizerischer Arbeitgeberverband	
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	

TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

Bundesgericht (BGer)	
Tribunal fédéral (TF)	TF
Tribunale federale (TF)	

AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR)	
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)	ASM
Associazione svizzera dei magistrati (ASM)	
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren (KKJPD)	
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)	
Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS)	
Conférence des commandants des polices cantonales de suisse (CCPCS)	CCPCS
Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera (CCPCS)	

Konferenz der Kantonalen Leiter Justizvollzug (KKLJV)	
Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC)	CCSPC
Conferenza dei Capi dei servizi penitenziari cantonali (CCSPC)	
Konferenz Schweizer Gefängnisärzte (KSG)	
Conférence des médecins pénitentiaires suisses (CMP)	CMP
Conferenza dei medici penitenziari svizzeri (CMP)	
Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz (KOKES)	
Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)	COPMA
Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti (COPMA)	
Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz SSK	
Conférence des procureurs de Suisse CPS	CPS
Conferenza dei procuratori della Svizzera CPS	
European Association for Forensic Child & Adolescent Psychiatry, Psychology & other involved Professions - Switzerland	EFCAP-CH
Fachkonferenz der Bewährungshilfe (FKB)	FKB
Fachkonferenz der Einweisungs- und Vollzugsbehörde (FKE)	FKE
Schweizerischer Anwaltsverband (SAV)	
Fédération suisse des avocats (FSA)	FSA
Federazione svizzera degli avvocati (FSA)	
Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen (FSP)	
Fédération suisse des psychologues	FSP
Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi	
Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz (DJS)	
Juriste démocrates de suisse (JDS)	JDS
Giuristi e giuriste democratici svizzeri (GDS)	
Kinderanwaltschaft Schweiz	Kinderanwaltschaft
Ligue suisse des droits de l'homme section vaudoise	LSDH-VD
Strafvollzugskonkordat Nordwest- und Innerschweiz	NWI
Ordre des avocats vaudois	OAV
Ostschweizer Strafvollzugskonkordat	OSK
Schweizerische Vereinigung Bewährungshilfe und Soziale Arbeit in der Justiz (prosaj)	
Association suisse de probation et de travail social dans la justice (prosaj)	prosaj
Associazione Svizzera del Patronato e del Lavoro Sociale nella Giustizia (prosaj)	

Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP)	
Société des chefs des polices des villes de suisse (SCPVS)	SCPVS
Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)	
Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft (SKG)	
Société suisse de droit pénal (SSDP)	SSDP
Società svizzera di diritto penale (SSDP)	
Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ)	
Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM)	SSDPM
Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)	
Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie (SGFP)	
Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF)	SSPF
Società Svizzera di Psichiatria Forense (SSPF)	
Tribunal de l'application des peines et mesures (TAPEM) du canton du Valais	TAPEM/VS
Universität Bern	Uni-BE
Université de Genève	Uni-GE
Universität Luzern	Uni-LU
Université de Neuchâtel	Uni-NE
Verwaltungsgericht des Kantons Zürich	VGer ZH

I. Introduction

Le 6 mars 2020, le Conseil fédéral a mandaté le Département fédéral de justice et police (DFJP) pour qu'il lance une procédure de consultation sur l'avant-projet de modification du code pénal (CP; RS 311.0) et du droit pénal des mineurs (DPMIn ; RS 311.1). Ces modifications, qui forment ensemble le train de mesures sur l'exécution des sanctions, visent à améliorer la sécurité dans l'exécution des peines et des mesures. Comme elles sont largement indépendantes les unes des autres, elles figurent dans deux avant-projets séparés. Le premier concerne les modifications apportées au code pénal (CP) et le second celles apportées au droit pénal des mineurs (DPMIn). La consultation a duré jusqu'au 30 septembre 2020 en incluant la prolongation liée au COVID.

63 prises de position ont été soumises. Elles se répartissent comme suit :

- cantons : 26
- partis politiques : 5
- associations faîtières des communes, des villes et de l'économie : 2
- organisations et institutions intéressées : 30

UPS et CMP ont expressément renoncé à prendre position.

Le présent rapport est une synthèse des résultats de la procédure de consultation. Pour connaître les justifications détaillées et les opinions individuelles des participants à la consultation (ci-après « les participants »), il convient de consulter les versions originales des prises de position qui sont publiées sur la plateforme de publication du droit fédéral¹.

II. Vue d'ensemble des résultats de la procédure de consultation

1. Évaluation générale de l'avant-projet 1 (modification du CP)

Les modifications prévues dans l'avant-projet 1 sont très hétérogènes, y compris dans leur importance. Beaucoup de participants ne se sont pas exprimés sur la totalité de l'avant-projet 1 mais seulement sur certains thèmes choisis. On remarque que de nombreuses prises de position sont en grande partie identiques au mot près.

En ce qui concerne les différents thèmes de l'avant-projet 1, on constate ce qui suit.

- **Interdiction des congés non accompagnés pour les délinquants internés dans un établissement fermé**

32 participants (20 cantons, 4 partis politiques, 8 autres)² saluent la proposition mais certains demandent des adaptations. 14 participants (4 cantons, 1 parti politique, 9 autres)³ rejettent la proposition.

- **Modification de la fréquence de réexamen de l'internement**

¹ <https://fedlex.admin.ch/fr/home> > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DFJP.

² AG, AR, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH, PDC, PLR, UDC, UDF, CCDJP, CCPCS, CCSPC, FSP, NWI, OAV, OSK, SSDP.

³ BL, BS, GE, ZG, PS, CPS, FKE, FSA, JDS, LSDH-VD, SSPF, Uni-BE, Uni-NE, VGer ZH.

36 participants (22 cantons, 4 partis politiques, 10 autres)⁴ saluent la proposition mais certains demandent des adaptations. 6 participants (2 cantons, 4 autres)⁵ rejettent la proposition.

- **Calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté**

30 participants (21 cantons, 2 partis politiques, 7 autres)⁶ saluent la proposition mais certains demandent des adaptations.

- **Compétences pour lever, modifier ou prolonger une mesure thérapeutique**

29 participants (13 cantons, 3 partis politiques, 13 autres)⁷ saluent le principe de la proposition mais certains demandent des adaptations (parfois importantes). 10 participants (8 cantons, 2 autres)⁸ rejettent expressément ou implicitement la proposition.

Il est à noter que la Confédération interviendrait ainsi ponctuellement sur des questions d'organisation judiciaire cantonale. 4 cantons (GE, VD, VS, TI) ont déjà mis en place des tribunaux d'exécution dont les compétences sont en partie aménagées comme le propose l'AP-CP. Ils craignent une certaine insécurité juridique (concernant la question de l'autorité compétente et de la qualité pour recourir) en cas d'intervention du législateur fédéral sur certains points.

- **Composition de la commission d'évaluation de la dangerosité et saisine de cette commission**

De manière générale, une majorité de participants rejette le fait que la commission soit saisie davantage et plus systématiquement qu'aujourd'hui. Ainsi, 25 participants (19 cantons, 6 autres) rejettent l'augmentation des saisines de la commission avant le placement dans un établissement ouvert et avant l'octroi d'allègements dans l'exécution de mesures institutionnelles⁹. 8 participants (6 cantons, 2 autres) soutiennent une telle saisine avant un allègement dans l'exécution pour les délinquants internés¹⁰. 12 participants (9 cantons, 3 autres) s'opposent à ce que la commission se prononce sur les modalités d'exécution¹¹.

15 participants (10 cantons, 2 partis politiques, 3 autres) approuvent la proposition de régler plus précisément la composition de la commission¹². 13 participants (8 cantons, 1 parti politique, 4 autres) se félicitent de l'extension du devoir de récusation¹³ alors que 2 cantons¹⁴ n'y sont pas favorables et qu'un autre¹⁵ souhaite une précision. Pour 5 participants

⁴ AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VS, UR, ZG, ZH, PDC, PLR, PS, UDF, CCDJP, CCPCS, CCSPC, FKE, FSP, NWI, OAV, OSK, SSDP, TAPPEM/VS.

⁵ FR, VD, JDS, LSDH-VD, Uni-BE, Uni-NE.

⁶ AG, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, PDC, PS, CCDJP, CCSPC, CPS, FSP, NWI, OSK, SSDP.

⁷ AG, AR, BS, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH, PDC, PS, UDF, ASM, CCDJP, CPS, FSA, FSP, JDS, NWI, OSK, SSDP, SSPF, Uni-BE, Uni-NE, VGer ZH.

⁸ BE, BL, FR, GL, JU, LU, SZ, ZG, CCSPC, FKE.

⁹ AG, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, VD, VS, TG, UR, ZH, FKE, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP.

¹⁰ AR, FR, LU, SZ, TG, ZH, CCSPC, OSK.

¹¹ BE, BS, FR, GE, LU, SO, SZ, VD, ZH, CCSPC, FKE, Uni-NE.

¹² AG, BE, BL, BS, LU, SO, SZ, TI, ZG, ZH, PDC, PS, CCSPC, CPS, FKE.

¹³ AG, BE, BL, BS, GE, LU, SO, SZ, PS, CCSPC, CPS, FSP, Uni-BE.

¹⁴ FR, JU.

¹⁵ VD.

(1 canton, 4 autres), davantage de catégories professionnelles devraient pouvoir siéger au sein de la commission¹⁶.

6 participants (4 cantons, 1 parti politique, 1 autre) se prononcent positivement sur la définition de la dangerosité¹⁷, plusieurs modifications ou ajouts sont toutefois proposés.

- **Renforcement de l'assistance de probation et des règles de conduite**

La proposition de renforcer l'assistance de probation et les règles de conduite est rejetée sous cette forme par la grande majorité des participants (47, dont 25 cantons, 3 partis politiques et 19 autres)¹⁸. À cet égard, certains participants estiment que la réglementation va trop loin principalement pour des raisons liées aux droits fondamentaux. D'autres (notamment les cantons) rejettent la réglementation car on manquerait d'instruments efficaces pour imposer le respect des décisions dans le cas de délinquants récalcitrants. 7 participants (1 canton, 2 partis politiques, 4 autres)¹⁹ soutiennent la proposition en ce sens figurant dans l'avant-projet, mais certains demandent des adaptations.

- **Harmonisation terminologique**

BE, SH, la LSDH-VD et Uni-NE soutiennent la proposition visant à harmoniser la terminologie. VD se montre plutôt sceptique.

2. Principales critiques à l'encontre de l'avant-projet 1 (modification du CP)

- **Interdiction des congés non accompagnés pour les délinquants internés dans un établissement fermé**

Les participants favorables à une telle interdiction (en particulier les cantons) demandent qu'outre l'internement en milieu fermé, elle ne concerne que l'exécution d'une peine privative de liberté (préalable à un internement) dans un établissement fermé²⁰. Il est objecté à l'interdiction de congés non accompagnés qu'elle rendrait plus difficile l'établissement d'un pronostic de récidive fiable et nuirait donc au final à la sécurité²¹.

- **Modification de la fréquence de réexamen de l'internement**

Concernant la modification de la fréquence de réexamen de l'internement, de nombreux participants demandent qu'elle comprenne l'examen du passage à une mesure thérapeutique institutionnelle²². La réglementation proposée dans l'AP-CP est rejetée avec l'argument qu'un allongement de l'intervalle dégraderait la protection juridique des personnes

¹⁶ BS, FSA, OAV, Uni-BE.

¹⁷ FR, LU, SZ, VD, PS, CCSPC.

¹⁸ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, PDC, PLR, UDC, CCDJP, CCSPC, CPS, FKB, FKE, FSA, JDS, LSDH-VD, NWI, OAV, OSK, prosaj, SCVPS, SGFP, SSDP, Uni-BE, Uni-LU, Uni-NE, VGer-ZH.

¹⁹ VS, UDF, PS, CCPCS, FSP, UVS, TAPPEM/VS.

²⁰ AG, AR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZH, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP.

²¹ AG, BL, BS, GE, LU, NW, OW, UR, ZG, FKE, FSA, JDS, LSDH-VD, NWI, SFFP, SSDP, Uni-BE, Uni-NE.

²² AG, AR, BL, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH, PLR, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP, VGer-ZH.

détenues²³.

- **Calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté**

De nombreux participants regrettent que la question de l'imputation de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté²⁴ et de l'exécution anticipée²⁵ sur la durée de la mesure n'ait pas été réglée dans l'avant-projet. De même, une majorité de participants souhaite une règle différenciée pour les mesures thérapeutiques institutionnelles limitées dans le temps (art. 60 et 61 CP)²⁶.

- **Compétences pour lever, modifier ou prolonger une mesure thérapeutique**

De nombreux participants reprochent à l'avant-projet d'aller trop loin : ils arguent que le tribunal ne devrait décider de la levée d'une mesure lors d'une procédure ultérieure que si la décision affecte les droits en matière de liberté de la personne concernée²⁷. D'autres participants critiquent en revanche un manque de cohérence de l'avant-projet. Une série de participants demandent ainsi que le tribunal décide également de la libération conditionnelle²⁸.

- **Composition de la commission d'évaluation de la dangerosité et saisine de cette commission**

Une grande partie des participants s'oppose à une saisine systématique et obligatoire, ou dans davantage de situations, de la commission de dangerosité²⁹. Une majorité de participants rejette également une extension des compétences de la commission³⁰, arguant que certaines compétences doivent rester auprès de l'autorité d'exécution, plus proche des réalités du terrain³¹. Les changements proposés induiraient également une augmentation importante des cas, avec pour conséquence notamment un besoin accru en ressources financières et en personnel pour les cantons³².

- **Renforcement de l'assistance de probation et des règles de conduite**

Une critique émise par un grand nombre de participants concerne l'absence de moyens de réaction ou d'intervention efficaces en cas de non-respect des règles de conduite et de l'assistance de probation³³. Les objectifs poursuivis par les nouveaux instruments prévus sont jugés non réalistes, ces derniers ne procurant qu'une sécurité de façade³⁴. Ordonner une assistance de probation et des règles de conduite au terme de l'exécution de la sanction représente pour certains une atteinte inacceptable aux libertés personnelles de la personne

²³ FR, VD, JDS, LSDH-VD, Uni-BE, Uni-NE.

²⁴ AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CCSPC, CPS, FKE, FSA, JDS, NWI, OSK; d'un avis similaire SSDP.

²⁵ FR, JU, SO, VD, VS, ZG, ZH, FSA, JDS, TAPPEM/VS, Uni-BE; cf. également GE, SSDP.

²⁶ AR, BE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP; d'un avis similaire AG, GE, JDS.

²⁷ AG, AR, BS, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, ASM, CCDJP, CCSPC, CPS, NWI, OSK, SSDP. Entièrement opposés à la proposition : BE, BL, FR, GL, FKE.

²⁸ PDC, PS, UDF, FSA, FSP, JDS, SSPF, Uni-BE, Uni-NE, VGer ZH.

²⁹ BS, FR, GE, SH, SO, VD, ZG, CPS, FKE, JDS, LSDH-VD.

³⁰ BE, BS, FR, GE, LU, SO, SZ, VD, ZH, FKE, CCSPC, Uni-NE; cf. également nbp 29.

³¹ BS, FR, GE, JU, LU, SZ, VD, ZG, ZH, CCSPC, FKE, OSK, Uni-NE.

³² AG, AR, BE, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, UR, VS, ZH, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP.

³³ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, PDC, PLR, CCDJP, CCSPC, FKB, FKE, LSDH-VD, NWI, OSK, SSDP, SSPF, Uni-NE.

³⁴ AG, AI, AR, BE, BL, BS, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CCSPC, CPS, FKB, FKE, JDS, NWI, OSK, prosaj, SSPF..

concernée et va à l'encontre du but de resocialisation³⁵. En ce sens, la réserve prévue à l'art. 41a AP-CP n'est pas accueillie favorablement³⁶. Les compétences parallèles pour ordonner ces mesures d'accompagnement et de surveillance entre tribunal et autorité d'exécution suivant la situation (fin de l'exécution de la sanction ou libération conditionnelle) sont critiquées³⁷. Des participants s'opposent à la règle de conduite du lieu de séjour approprié aux besoins de l'auteur (art. 94, al. 2, let. a, AP-CP)³⁸ ainsi qu'à la nécessité d'une expertise psychiatrique dans certains cas (art. 94, al. 3, AP-CP)³⁹. Enfin, de nombreux participants mettent en exergue les charges supplémentaires en termes de coûts et de personnel résultant des modifications proposées⁴⁰.

- **Harmonisation terminologique**

L'harmonisation terminologique n'est pas contestée en soi, mais les participants signalent un besoin d'adaptation ainsi que le risque de voir l'harmonisation souhaitée par le législateur être source d'insécurité au niveau cantonal.

3. Evaluation générale de l'avant-projet 2 (modification du DPMIn)

L'avant-projet de modification du DPMIn est approuvé dans son principe par 15 cantons⁴¹, les partis politiques⁴², une association faîtière⁴³ et 6 autres organisations⁴⁴, avec toutefois des réserves sur certains points. Les participants estiment qu'il comble une faille de sécurité dans la loi et contribue à la protection de la société.

L'avant-projet est rejeté par 9 cantons⁴⁵ et 13 organisations⁴⁶ au motif qu'ils le considèrent comme superflu, contre-productif, impossible à appliquer et contraire aux principes du droit pénal des mineurs, entre autres.

Un canton⁴⁷, le Tribunal fédéral et 9 organisations⁴⁸ ont soumis une prise de position dans laquelle ils ne s'expriment pas sur l'avant-projet 2.

4. Principales critiques à l'encontre de l'avant-projet 2 (modification du DPMIn)

La principale critique à l'encontre de l'avant-projet 2 concerne une question de fond.

³⁵ GE, VD, FSA, JDS, LSDH-VD, OAV, SSDP, Uni-BE, Uni-LU, Uni-NE.

³⁶ AG, AI, AR, BL, BS, GE, GR, JU, LU, SG, SH, SZ, TG, VD, ZG, ZH, CCPCS, CCSPC, CPS, OSK, SCPVS, SSDP, Uni-LU.

³⁷ AI, AR, TG, ZH, OSK, VGer ZH.

³⁸ VD, ZH, SSDP, Uni-LU.

³⁹ AR, BL, FR, GE, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VD, VS. CCSPC, CPS, NWI, OSK, SSDP, TAPEM/VS.

⁴⁰ BE, BS, GE, GR, JU, LU, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, CCSPC, FKB, Uni-LU.

⁴¹ AG, AI, BE, BL, BS, GR, JU, LU, OW, SG, SZ, TG, TI, VD, VS.

⁴² PLR, PS, UDC, UDF. Le PDC reconnaît qu'il est nécessaire d'agir et soutient la nouvelle réglementation sur le principe ; il rejette cependant certains aspects de la mise en œuvre.

⁴³ UVS.

⁴⁴ CCPCS, COPMA, CPS, FSP, OSK, SCPVS, UVS.

⁴⁵ FR, GE, NE, NW, SH, SO, UR, ZG, ZH.

⁴⁶ NE, CCDJP, CCSPC, EFCAP-CH, FSA, JDS, Kinderanwaltschaft, LSDH-VD, OAV, SSDP, SS-DPM, Uni-GE, Uni-LU, Uni-NE.

⁴⁷ AR. Le canton de GL, hormis une remarque sur le rapport explicatif, ne formule aucune objection à l'encontre de l'avant-projet 2, et ce bien que le projet (« die Vorlage ») ne lui paraisse pas pertinent.

⁴⁸ OW, UR, ASM, FKE, NWI, OSK, PROSAJ, SSPF, TAPEM/VS, Uni-BE, VGer ZH.

- Pour de nombreux participants, les mesures de sécurité proposées ne sont pas compatibles avec les **principes du droit pénal des mineurs** (protection et éducation)⁴⁹.
- D'aucuns signalent que les changements proposés ne sont pas justifiés au vu du nombre extrêmement faible de cas d'application potentiels (non démontrés) et des conséquences négatives⁵⁰. L'existence d'une lacune en matière de sécurité est remise en question et, dans le cas où elle serait avérée, elle pourrait être comblée par une adaptation des **mesures de droit civil**⁵¹.
- Plusieurs participants craignent un effet d'étiquetage du fait de la réserve formulée dans le jugement de condamnation, c'est-à-dire une **stigmatisation de la personne mineure**⁵².
- De nombreux participants font valoir qu'il serait impossible dans la pratique d'établir le **pronostic** durable demandé pour la réserve concernant la dangerosité de la personne mineure, notamment parce que celle-ci est encore en développement⁵³.
- Plusieurs participants estiment que la réglementation proposée est contraire à la **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) et/ou à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE)⁵⁴. Certains voient dans les dispositions envisagées un problème en rapport avec le principe « **ne bis in idem** » (interdiction de la double peine)⁵⁵.
- Enfin, il est plusieurs fois souligné qu'en raison de la multiplication des mesures ordonnées et du manque de places, **l'exécution des mesures pose déjà des problèmes** qui seraient encore renforcés par les modifications proposées⁵⁶. En outre, celles-ci seraient susceptibles d'entraîner une augmentation des charges personnelles et financières⁵⁷. Cette hausse des charges doit selon certains participants être mise en balance par rapport à l'avantage potentiel attendu pour la société⁵⁸.

5. Autres demandes de révision

Le ch. IV. 8. présente d'autres demandes de modifications du CP.

III. Prises de position concernant les différents blocs thématiques de l'avant-projet 1 (modification du CP)

1. Interdiction des congés non accompagnés pour les délinquants internés dans un établissement fermé

Art. 84, al. 6^{bis} et 6^{ter}, et 90, al. 4^{bis}, AP-CP

⁴⁹ FR, GE, NE, NW, SH, UR, ZG, CCDJP, CCSPC, JDS, Kinderanwaltschaft, SSDP, SSDPM.

⁵⁰ GE, JDS, LSDH-VD, OAV, Uni-GE.

⁵¹ GE, SH, ZH, SSDP, Uni-GE.

⁵² AG, BS, ZG, PDC, EFCAP-CH, Uni-GE.

⁵³ AG, GE, NE, NW, VD, ZH, PDC, CCDJP, CCSPC, EFCAP-CH, JDS, Kinderanwaltschaft, LSDH-VD, OAV, Uni-GE, Uni-LU.

⁵⁴ FSA, JDS, Kinderanwaltschaft, LSDH-VD, Uni-GE.

⁵⁵ GE, JDS, OAV, Uni-GE, Uni-NE.

⁵⁶ GE, SO, UR, VD, VS, ZH, CCSPC, SSDPM, dans le même sens Uni-LU.

⁵⁷ BE, JU, VD, VS.

⁵⁸ VD.

La majorité des participants (22) soutiennent le principe mais rejettent dans sa forme les propositions de modification de l'art. 84, al. 6^{bis} et 6^{ter}, ainsi que de l'art. 90, al. 4^{bis}, AP-CP⁵⁹. Ils demandent que l'interdiction des congés non accompagnés de l'art. 84, al. 6^{bis}, AP-CP soit limitée à l'exécution préalable d'une peine privative de liberté dans un établissement fermé, tel que le prévoit également l'art. 90, al. 4^{bis}, AP-CP pour l'internement en milieu fermé. 10 participants se sont exprimés favorablement et ont accepté sans réserve les changements proposés⁶⁰.

14 participants⁶¹ rejettent les changements proposés, les jugeant disproportionnés et superflus. Ils estiment que les autorités d'exécution appliquent déjà des règles strictes pour l'examen des conditions de l'art. 84, al. 6, en relation avec l'art. 64, al. 3, CP. Selon eux, la marge d'appréciation relative aux allègements dans l'exécution en cas de danger de récidive ou de fuite ne doit pas être restreinte⁶².

Divers participants⁶³ signalent par ailleurs la contradiction entre l'art. 84, al. 6^{bis}, AP-CP et les art. 64, al. 2 et 3, et 75 CP ainsi que la CEDH : le droit relatif à l'exécution des peines et des mesures applique le principe de l'exécution orientée vers la liberté. Il doit être possible d'alléger graduellement l'exécution afin de pouvoir d'une part effectuer l'évaluation du risque nécessaire à une libération conditionnelle et, d'autre part, empêcher qu'un délinquant soit libéré sans préparation suffisante. Sans allègements progressifs – incluant des congés non accompagnés –, ces participants jugent impossible d'établir qu'une personne n'est plus dangereuse et de la transférer en milieu ouvert. Or l'art. 90, al. 4^{bis}, AP-CP interdit totalement les congés non accompagnés tant que l'internement a lieu dans un établissement fermé. Cela signifie, selon les participants, que des personnes condamnées qui ne peuvent être envoyées dans un établissement ouvert pour l'exécution de leur peine n'auraient jamais l'occasion de se préparer à ne pas récidiver après leur libération. Il est donc demandé de supprimer purement et simplement les art. 84, al. 6^{bis}, et 90, al. 4^{bis}, AP-CP au motif que la modification proposée exclut toute possibilité de faire ses preuves.

Pour 7 participants, l'interdiction n'aurait aucun sens car les allègements dans l'exécution jusqu'à la libération conditionnelle restent de toute façon prévus par la loi, tant durant la peine préalable que pendant l'internement qui suit. S'il faut s'assurer que l'exécution de la peine privative de liberté préalable à l'internement ne peut être effectuée qu'en milieu fermé, il faudrait également interdire tous les autres allègements dans l'exécution, ce qui irait à l'encontre de l'art. 64, al. 3, CP⁶⁴.

13 participants critiquent la proposition qui veut que la personne détenue ne doive être accompagnée que par des personnes expertes en matière de sécurité. Cela devrait plutôt rester l'affaire de l'autorité responsable de l'approbation de désigner les accompagnants appropriés au cas par cas⁶⁵. GR signale notamment que l'accompagnement par des thérapeutes pourrait également être approprié ou nécessaire dans certains cas (p. ex. en cas de troubles psychiques ou de l'établissement d'une relation de confiance). En outre, la signification du terme « personnes expertes en matière de sécurité » dans le rapport est

⁵⁹ AG, AR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZH, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP.

⁶⁰ BE, FR, TI, PDC, PLR, UDC, UDF, CCPCS, FSP, OAV.

⁶¹ BL, BS, GE, ZG, PS, CPS, FKE, FSA, JDS, LSDH-VD, SSPF, Uni-BE, Uni-NE, VGer ZH.

⁶² BS, PS, FKE, FSA, JDS, LSDH-VD, Uni-BE.

⁶³ BL, BS, GE, ZG, FKE, FSA, JDS, LSDH-VD, SFFP, SSDP, Uni-BE, Uni-NE.

⁶⁴ GR, LU, NW, SZ, CCSPC, OSK, SSDP.

⁶⁵ BS, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, ZH, CCSCP, FKE, NWI, SSDP.

jugée insuffisamment claire⁶⁶.

Quelques participants reprochent à la réglementation proposée de ne pas tenir compte du fait que l'art. 64, al. 3, CP rend le juge compétent pour prononcer l'éventuelle libération conditionnelle. D'après eux, une libération conditionnelle au sens de l'art. 64, al. 3, CP ne se justifierait que si des allègements dans l'exécution ont été préalablement octroyés. Mais selon le droit en vigueur, ceux-ci pourraient être accordés par les autorités d'exécution, qui pourraient par conséquent contourner l'évaluation du tribunal concernant la dangerosité d'une personne. Au final, cela porterait atteinte à la décision de libération par le juge au sens de l'art. 64, al. 3, CP. Il est donc demandé que les allègements dans l'exécution dans le sens d'un transfert en milieu ouvert ne puissent avoir lieu, en cas de peine privative de liberté préalable à l'internement, qu'avec l'approbation du juge qui devrait se prononcer sur la libération conditionnelle (art. 64, al. 3, CP) ou qui a ordonné l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP⁶⁷.

Aux fins d'harmonisation terminologique en rapport avec l'art. 76 CP, VD souhaite que le terme « établissement fermé » utilisé à l'art. 90, al 4^{bis}, AP-CP soit précisé⁶⁸.

2. Modification de la fréquence de réexamen de l'internement

Art. 64b, al. 3, AP-CP

L'allongement de l'intervalle pour l'examen périodique de l'internement est soutenu par la grande majorité des participants (36)⁶⁹. Avec un tel allongement, il serait d'autant plus important de soumettre les demandes de levée à un examen approfondi⁷⁰.

Diverses précisions sont demandées. L'avant-projet laisse une marge d'interprétation concernant la question de savoir si le rythme de trois ans est maintenu en continu ou si la libération conditionnelle doit d'abord être rejetée trois fois de suite⁷¹. Certains participants demandent que le maintien de l'intervalle de trois ans soit précisé⁷².

BE souhaiterait en outre, en rapport avec l'art. 64, al. 3, CP, que l'intervalle d'examen après la peine privative de liberté préalable soit également réévalué. Si la personne se comportait bien en liberté pendant l'exécution de la peine privative de liberté préalable, le juge déciderait déjà de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté après les deux tiers de celle-ci ou après quinze ans en cas de condamnation à vie. Une fois l'internement commencé, il apparaîtrait donc superflu et injustifié d'envisager la libération conditionnelle après deux ans déjà (puis chaque année pendant deux ans). Il serait concevable que l'examen de la libération conditionnelle de l'internement soit envisagé pour la première fois après cinq ans. Ensuite, l'intervalle de trois ans s'appliquerait à l'art. 64b, al. 3, AP-CP.

Selon 17 participants⁷³, ce que signifie la prolongation de l'intervalle pour l'examen d'un changement en une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64b, al. 1, let. b, CP) n'est pas

⁶⁶ GE, NW, NWI. La CCSPC indique que dans certains cantons, le personnel chargé d'assurer la sécurité dans les établissements d'exécution des peines et des mesures ne sont pas autorisés à faire usage de la contrainte en dehors de l'établissement.

⁶⁷ AG, LU, NW, OW, UR, CCDJP, NWI.

⁶⁸ Ce participant propose l'expression « secteur fermé d'un établissement pénitentiaire ».

⁶⁹ AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, PDC, PLR, PS, UDF, CCDJP, CCPCS, CCSPC, FKE, FSP, NWI, OAV, OSK, SSDP, TAPEM/VS, SO, PDC, PS, CCPCS, OSK, SSDP.

⁷⁰ AG, BS, LU, SO, SZ, CCSPC, FKE, Uni-BE.

⁷¹ AG, SO.

⁷² AG, BL, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, PLR, CCDJP, CCSPC, NWI, SSDP.

clair. Si cet examen devait toujours avoir lieu d'office tous les deux ans, le gain d'efficacité visé ne pourrait pas, ou pas totalement être atteint. Il conviendrait donc de prévoir le même intervalle (trois ans) après le troisième examen. D'autres participants⁷⁴ demandent également un ajustement mais signalent qu'il conviendrait de renoncer à l'exigence des trois refus d'affilée de la libération conditionnelle. Cette condition n'est selon eux pas appropriée car la liberté de la personne concernée n'est pas affectée le plus fortement au début de l'internement mais par la suite et de manière croissante. ZH estime que la solution la plus simple consisterait à effectuer les deux examens tous les deux ans.

VGer ZH signale le risque de devoir déjà réexaminer la libération (un an plus tard), alors qu'une procédure d'examen de la libération conditionnelle de l'internement est encore en suspens au niveau de l'autorité de recours ; ce qui paraît peu pertinent. À cela s'ajoute la possibilité pour la personne concernée de soumettre elle-même une demande : ainsi, plusieurs procédures concernant une libération conditionnelle pourraient se chevaucher, problème qui ne serait pas réglé par l'avant-projet. Même si l'avant-projet prévoyait une interruption d'office de l'examen, la personne concernée pourrait toujours soumettre une demande à tout moment. L'effet d'allègement du travail des autorités ne serait donc pas évident. Il serait plus pertinent d'étendre l'intervalle d'examen de la libération conditionnelle de manière générale, par exemple à deux ans, afin d'éviter des chevauchements de procédures.

5 participants⁷⁵ reprochent à la proposition d'être disproportionnée et de contredire la jurisprudence de la Cour EDH. Au vu de la faible part d'internements ordonnés par rapport à d'autres mesures thérapeutiques, il serait à craindre que la réduction de la charge administrative pour les autorités d'exécution ne soit pas très importante. À l'inverse, cette modification impliquerait une diminution significative de la protection juridique⁷⁶. Les JDS estiment certes exact que les personnes concernées pourraient demander une libération à tout moment mais signalent qu'elles ne sont pas toujours représentées par un avocat pendant la détention et ne peuvent donc pas défendre leurs droits correctement.

FR et les JDS craignent que la prolongation de l'intervalle d'examen nuise à la prise en charge des personnes en détention.

Uni-BE rejette également l'art. 64*b*, al. 3, AP-CP. L'examen annuel est pour elle une condition importante pour garantir une exécution de l'internement conforme aux droits fondamentaux. Si la modification devait être conservée, l'art. 64*b*, al. 3, AP-CP devrait éventuellement être adapté en remplaçant par exemple le passage « celle-ci n'est réexaminée d'office qu'après trois ans » par « celle-ci est réexaminée d'office après trois ans », voire en ajoutant « au plus tard ». L'examen sur demande ne serait pas affecté par la modification. Cette possibilité d'examen devrait être expressément fixée à l'al. 3. En outre, Uni-BE relève une incohérence législative dans le droit en vigueur. Selon l'art. 64*b*, al. 1, let. b CP, l'autorité compétente examine d'office avant le début de l'internement si les conditions d'un changement en un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies. À l'inverse, l'art. 64*b*, al. 1, let. a, CP ne fixe l'examen d'une libération conditionnelle qu'au bout de deux ans après le début de l'internement. Cette durée minimale de deux ans d'exécution de l'internement n'est, selon Uni-BE, pas claire au vu de la possibilité de libération conditionnelle dès l'exécution préalable de la peine privative de liberté. D'autre part, l'art. 64*b*, al. 1, let. b, CP crée une situation d'inégalité juridique car toutes les personnes en détention n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition. Afin d'éviter cela,

⁷⁴ AR, TG, ZH, OSK.

⁷⁵ FR, JDS, LSDH-VD, Uni-BE, Uni-NE.

⁷⁶ VD, JDS.

Uni-BE recommande une adaptation de l'art. 64b, al. 1, CP. Il conviendrait au minimum d'informer obligatoirement les personnes détenues, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 64b, al. 1, let. b, CP, de leur droit de faire examiner à tout moment leur libération conditionnelle.

3. Calcul de la durée des mesures thérapeutiques privatives de liberté

Art. 57a AP-CP

Globalement, une majorité des participants salue l'introduction d'une disposition clarifiant le calcul de la durée des mesures privatives de liberté⁷⁷. Des modifications du texte sont proposées : « Sachurteil » à la place d'« Anordnung »⁷⁸. De même, pour certains, la formulation n'est pas exacte : le tribunal fixe la durée maximale de la mesure et celle-ci « commence [...] »⁷⁹. Une même formulation aux trois alinéas serait à préconiser⁸⁰. Se référant au rapport explicatif (ch. 2.3), le cas particulier de l'art. 63, al. 3, CP, mesure temporaire prononcée par l'autorité d'exécution, ne devrait pas tomber dans le champ d'application de l'art. 57a AP-CP⁸¹. De nombreuses prises de position demandent que l'on règle clairement le sort de la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté sur la durée de la mesure⁸². De même, le sort de l'exécution anticipée devrait être réglé dans cet article⁸³.

Beaucoup de participants souhaitent que les art. 60 et 61 CP – possédant une durée maximale – soient réglementés de manière distincte, notamment en ce qui concerne la comptabilisation de l'exécution anticipée⁸⁴. TAPeM/VS propose que la durée d'une fuite ou d'une évasion puisse être ajoutée à la durée maximale de la mesure. Pour BE et ZG, une règle sur la durée de la mesure ambulatoire devrait également exister.

4. Compétences pour lever, modifier ou prolonger une mesure thérapeutique

Art. 81, al. 1, let. b, ch. 8, AP-LTF, 62c, al. 1 (phrase introductive) et 5, 62d, al. 1, 63a, al. 1 et 2 (phrase introductive) et 65a AP-CP

4.1. Concernant le changement de système en général et les variantes

La proposition rencontre l'approbation de 8, voire 10 participants⁸⁵ qui s'expriment en faveur de la variante A (compétence du tribunal ou du tribunal pénal pour lever toutes les mesures thérapeutiques). Il est parfois demandé, sur la base de la CEDH, que la compétence du tribunal pénal soit appliquée de manière encore plus cohérente dans la variante A (p. ex. également pour la libération conditionnelle).

⁷⁷ AG, AR, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, UR, ZG, ZH, PDC, PS, CCDJP, CCSPC, CPS, FSP, NWI, OSK, SSDP.

⁷⁸ GR, LU, SZ, CCSPC ; cf. également les propositions d'AG et BE.

⁷⁹ GR, NW, OW, UR, NWI, SSDP.

⁸⁰ BS, FKE.

⁸¹ GR, LU, SZ, CCSPC.

⁸² AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CCSPC, CPS, FKE, FSA, JDS, NWI, OSK ; d'un avis similaire : SSDP.

⁸³ FR, JU, SO, VD, VS, ZG, ZH, FSA, JDS, TAPeM/VS, Uni-BE ; cf. également GE, SSDP.

⁸⁴ AR, BE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP ; cf. également : AG, GE, JDS.

⁸⁵ PS, UDF, FSA, FSP, JDS, SSPF, Uni-NE, VGer ZH ; le PDC et Uni-BE y semblent aussi favorables.

18, voire 19 participants⁸⁶ approuvent la proposition mais estiment que la compétence pour lever toutes les mesures thérapeutiques rendrait la procédure plus longue, plus lourde et plus onéreuse. Ils proposent de suivre la variante B (compétence du tribunal ou du tribunal pénal uniquement pour les cas où une sanction privative de liberté doit être ordonnée en même temps que la levée de la mesure ou si la décision affecte la liberté de la personne concernée ; cf. rapport explicatif, ch. 1.3.4).

4, voire 5 participants⁸⁷ rejettent la proposition. Elle entraîne, selon eux, une multiplication des procédures judiciaires, qu'elle rend plus longues, plus lourdes et plus onéreuses. Ces participants souhaitent une autonomie complète des cantons dans l'organisation. Si le législateur veut modifier les compétences, il conviendrait à leur avis de suivre la variante B.

5 participants⁸⁸ rejettent également la proposition pour les motifs indiqués et renoncent à une demande subsidiaire.

Les 4 cantons⁸⁹, qui possèdent déjà un tribunal d'exécution, soulèvent certaines réserves concernant la qualité de l'autorité d'exécution pour recourir (cf. ch. IV. 4.5) et craignent une certaine insécurité juridique si le droit fédéral prévoit une disposition différente du droit cantonal.

Remarque préliminaire : des prises de position spécifiques sont reproduites ci-après. La vue d'ensemble des prises de position sur la proposition générale de changement de système se trouve ci-dessus (ch. III 4.1).

4.2. Art. 62c, al. 1, AP-CP

L'OAV, l'ASM et Uni-NE proposent que la personne détenue puisse demander l'examen de la mesure directement auprès du tribunal.

La SSDP demande également que la personne concernée puisse se tourner vers un tribunal pénal de première instance : elle devrait avoir un accès direct au juge conformément aux art. 363 ss CPP. Les art. 363 ss CPP devraient être complétés dans ce sens. Une autre possibilité serait de prévoir dans le CPP un recours devant le tribunal pénal de première instance contre la décision négative de l'autorité d'exécution.

4.3. Art. 62d, al. 1, AP-CP

5 participants⁹⁰ demandent que le terme « autorité d'exécution » soit remplacé par « autorité compétente » : ils estiment qu'il revient aux cantons de déterminer l'autorité compétente.

9 participants⁹¹ rejettent le transfert des demandes de levée de la mesure de la personne concernée au juge et estiment suffisante la possibilité de contester la décision d'une autorité d'exécution. Uni-BE demande d'inscrire expressément dans la loi l'obligation pour l'autorité

⁸⁶ AG, AR, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZH, ASM, CCDJP, CPS, NWI, OSK, SSDP ; BS y semble aussi favorable. Dans le cadre de la variante B, la SSDP et l'ASM demandent que le juge pénal ait la compétence de prononcer la libération avec sursis.

⁸⁷ JU, LU, SZ, CCSPC ; ZG y semble aussi défavorable.

⁸⁸ BE, BL, FR, GL, FKE.

⁸⁹ GE, TI, VD, VS, cf. également les avis de LSDH-VD et d'OAV.

⁹⁰ LU, SZ, VS, CCSPC, matériellement également Uni-BE (qui fait d'autres propositions : obligation de l'autorité d'exécution de faire une proposition au juge si la personne concernée dépose une demande).

⁹¹ AR, NE, NW, OW, TG, UR, CCDJP, NWI, OSK.

d'exécution de soumettre la demande au juge sur requête de la personne concernée.

5 participants⁹² proposent de prévoir dans le texte de loi une demande de prolongation, en plus de la demande de levée de la mesure.

GE suggère de remplacer « autorité d'exécution » par « juge » dans le sens d'une modification des compétences (également à l'al. 2 de cette disposition et à l'art. 63a AP-CP).

La FSA fait valoir des lacunes quant à l'État de droit et demande que l'examen soit impérativement réalisé tous les deux ans, sur la base d'une expertise externe et avec la désignation d'une défense appropriée.

4.4. Art. 63a, al. 1, AP-CP

L'OAV, l'ASM et Uni-NE proposent que la personne détenue puisse demander l'examen de la mesure directement auprès du tribunal. Uni-BE souhaiterait certes conserver la version en vigueur mais propose (comme à l'art. 62c CP) désormais une obligation expresse pour l'autorité d'exécution de soumettre la demande à un juge en cas de requête de la personne concernée. VGer ZH demande un complément (concernant le maintien et la levée de la mesure ; possibilité de contester auprès du tribunal pénal en cas de renonciation de l'autorité d'exécution à soumettre une demande).

4.5. Art. 65a AP-CP et .81, al. 1, let. b, ch. 8, AP-LTF

25 participants⁹³ sont favorables à ce que l'autorité d'exécution ait la qualité pour recourir. La plupart demandent que celle-ci s'applique à toutes les procédures ultérieures et pas seulement aux mesures au sens des art. 59 à 61 CP. La disposition relève toutefois, selon eux, du CPP et non du CP.

7 participants⁹⁴ demandent en outre que la qualité de l'autorité d'exécution pour recourir soit réglée dans le droit fédéral, avec également un effet dans les procédures cantonales (pour le ministère public et l'autorité d'exécution) afin d'éviter des ambiguïtés et d'assurer la sécurité juridique. SO suggère de régir également la qualité pour recourir en rapport avec la détention pour des motifs de sûreté. Uni-BE demande, si l'autorité d'exécution obtient la qualité pour recourir, de supprimer celle du ministère public.

8 participants⁹⁵ s'opposent à la qualité de l'autorité d'exécution pour recourir. Certains soulignent que le ministère public s'occupe parfois de manière intensive de questions d'exécution et jugent que sa qualité pour recourir est suffisante. D'autres participants font valoir des justifications d'ordre institutionnel ou relevant de l'État de droit, ou craignent une insécurité juridique en raison de réglementations parallèles sur les mêmes sujets dans les textes cantonaux et fédéraux.

4.6. Autres remarques

11 participants⁹⁶ font valoir que l'art. 62c, al. 2, CP est confus et manque de clarté en ce qui concerne les compétences ; il devrait également être modifié (une décision d'un juge ne devrait notamment pas être nécessaire pour prononcer la peine résiduelle). GR demande en

⁹² OW, SG, SO, UR, NWI.

⁹³ AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, VS, ZG, ZH, CCDJP, CCSPC, CPS, NWI, OSK, TAPPEM/VS, Uni-BE ; FR et le TF sont également d'accord sur le principe.

⁹⁴ BL, GL, GR, LU, SZ, CCSPC, CPS.

⁹⁵ GE, VD, ASM, FSA, JDS, Uni-NE ; la SSDP et LDSH-VD y semblent également défavorables.

⁹⁶ GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, ASM, CCSPC, NWI, SSDP.

autre la clarification des compétences à l'art. 63b, al. 3, CP.

5 participants⁹⁷ proposent que le tribunal puisse également ordonner l'internement d'office dans le cadre d'une procédure de prolongation d'une mesure institutionnelle. L'art. 59, al. 4, CP devrait préciser que le tribunal compétent décide selon les règles de l'art. 62c CP en cas de non-prolongation. L'art. 62c, al. 4, CP devrait enfin, de leur point de vue, être adapté de manière que le tribunal puisse, en cas de levée d'une mesure ordonnée pour un acte punissable au sens de l'art. 64, al. 1, CP, ordonner l'internement d'office ou sur demande de l'autorité d'exécution, si l'on peut sérieusement s'attendre à ce que la personne en question commette d'autres actes du même type.

Selon VGer ZH, le tribunal pénal doit décider d'ordonner l'assistance de probation et des règles de conduite sur demande de l'autorité d'exécution (art. 62f AP-CP) ; la même compétence devrait être prescrite en cas de libération conditionnelle de l'internement. Il avance comme motif la longue durée de la procédure administrative.

5. Composition de la commission d'évaluation de la dangerosité et saisine de cette commission

Art. 62c, titre marginal, 62d, al. 2, 62e, 64, al. 5, 64a, titre marginal, 64b, al. 2, let. c, 75a, al. 1 et 3, 90, al. 1 et 1^{bis}, 91a et 91b AP-CP, art. 28, al. 3, AP-DPMin

5.1. Art. 62d, al. 2, AP-CP

Le recours systématique à une expertise psychiatrique lors de l'examen de la levée ou de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, CP est rejeté par 4 participants⁹⁸. Pour ces derniers, l'introduction du concept ROS « Exécution des sanctions orientée vers les risques » (*risikoorientierter Sanktionenvollzug*) permet aux autorités de s'appuyer tout au long de l'exécution sur les évaluations fournies par le service des évaluations de psychologie légale.

5.2. Art. 62e AP-CP

Une large majorité des participants à la consultation s'oppose à l'art. 62e AP-CP et estime que la réglementation et la pratique actuelles sont suffisantes⁹⁹. Les arguments le plus souvent évoqués indiquent que la réglementation proposée induirait des charges supplémentaires importantes pour les cantons, des retards dans les décisions à prendre ainsi qu'une limitation de la marge de manœuvre de l'autorité d'exécution¹⁰⁰. Plusieurs participants écrivent qu'il en résulterait une inégalité de traitement entre les personnes privées de liberté en vertu d'une mesure ou d'une peine¹⁰¹.

La saisine automatique de la commission de dangerosité prévue aux **let. a et b** n'est pas jugée pertinente. SG remarque par ailleurs que la let. a n'a pas de sens si la personne condamnée se trouve en liberté au début de l'exécution ; la disposition devrait être précisée

⁹⁷ BS, NW, OW, SO, UR, FKE, NWI.

⁹⁸ AR, TG, ZH, OSK.

⁹⁹ AG, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, TG, UR, VD, VS, ZH, CCDJP, CC-SPC, FKE, NWI, OSK, SSDP.

¹⁰⁰ AG, AR, BE, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SZ, UR, VS, ZH, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP.

¹⁰¹ AR, SH, TG, ZH, OSK ; d'un avis similaire : VD, CPS.

en ce sens si elle est maintenue¹⁰². De même, selon la **let. c**, requérir un préavis de la commission avant de déposer une demande de levée de la mesure au tribunal n'apparaît pas nécessaire. A ce titre, plusieurs participants expliquent qu'il ne s'agit pas d'évaluer la dangerosité mais de savoir si les conditions d'une levée de la mesure sont remplies¹⁰³.

2 cantons relèvent que l'art. 62e AP-CP permet d'unifier les situations dans lesquelles la commission doit être saisie¹⁰⁴. VD estime que ceci pourrait figurer directement à l'art. 91a CP. FR soutient la proposition, indiquant qu'elle consacre sa pratique. ZH ne s'oppose pas à la proposition prévue à la let. c, puisque dans ce cadre l'autorité ne saisit la commission qu'en cas de doute.

5.3. Art. 64, al. 5, AP-CP

8 participants se déclarent favorables à la saisine de la commission de dangerosité dans ce cas de figure¹⁰⁵. GE estime qu'une saisine obligatoire et systématique ne serait pas forcément nécessaire si, conformément à d'autres propositions du projet, les sorties des personnes internées doivent obligatoirement être accompagnées par du personnel de sécurité.

5.4. Art. 64a, titre marginal, AP-CP

Cette modification ne suscite pas de commentaire particulier, si ce n'est que FSA se demande si, au vu du contenu de la disposition, le titre ne pourrait pas être « Libération et délai de probation ».

5.5. Art. 64b, al. 2, let. c, AP-CP

3 participants sont d'avis que la soumission à la commission devrait uniquement concerner le cas où une décision de libération conditionnelle est envisagée et ne pas s'appliquer lorsqu'il s'agit de changer l'internement en une mesure thérapeutique institutionnelle¹⁰⁶.

5.6. Art. 75a, al. 1 et 3, AP-CP

De manière générale, si FSA rejette la disposition légale proposée, FR, SO et Uni-NE y sont favorables. VD propose d'harmoniser les cas de saisine de la commission de dangerosité pour les peines et les mesures et de les intégrer directement à l'art. 91a AP-CP.

S'agissant plus spécifiquement de l'**al. 1**, pour ZG, l'art. 75, al. 1, let. a, AP-CP peut être supprimé puisque le placement dans un établissement ouvert est couvert par la let. b (octroi d'allègements dans l'exécution). Plusieurs participants posent la question de la coexistence des **let. a et b**, la première supposant un placement (par exemple au début de l'exécution de la peine) et non un allègement de régime tel que le passage du milieu fermé à ouvert¹⁰⁷. SO indique que la nouvelle formulation contenant l'expression « doute » est bienvenue. Pour certains, le terme « Stellungnahme » devrait être remplacé par « Beurteilung »¹⁰⁸.

Uni-NE indique que l'abrogation de l'**al. 3** est justifiée par la création de l'art. 91b AP-CP.

¹⁰² D'un avis similaire : GE, VD.

¹⁰³ LU, OW, UR, SZ, CCSPC, NWI.

¹⁰⁴ BE, GE.

¹⁰⁵ AR, FR, LU, SZ, TG, ZH, CCSPC, OSK.

¹⁰⁶ LU, SZ, CCSPC.

¹⁰⁷ LU, SZ, CCSPC ; d'un avis similaire : JU.

¹⁰⁸ AG, GR, NW, OW, UR, NWI.

5.7. Art. 90, al. 1 et 1^{bis}, AP-CP

A l'**al. 1**, Uni-NE se pose la question de savoir si la modification proposée aggrave ou améliore la situation des personnes internées du point de vue de l'isolement cellulaire. ZH se demande si l'on peut réellement parler de mesures thérapeutiques en cas d'isolement. En ce sens, l'art. 90, al. 1, let. a et b serait suffisant. GE et FR approuvent la modification proposée.

5.8. Art. 91a AP-CP

De manière générale, de nombreux participants (15) saluent le fait que l'art. 91a AP-CP règle différents points comme la composition de la commission ou sa récusation¹⁰⁹. Le rôle de la commission s'en trouve renforcé¹¹⁰. Certains accueillent également favorablement le fait que la commission ait un propre article plus clair et détaillé¹¹¹. Au contraire, plusieurs participants s'expriment en défaveur d'un élargissement des compétences données à la commission¹¹². Certains critiquent le fait que l'art. 91a AP-CP se trouve sous le ch. 3 « Exécution des mesures » ; un complément à l'art. 75a et un renvoi à cette disposition pour les mesures suffiraient¹¹³. Globalement, les tâches de la commission (également en lien avec les al. 2 et 3) devraient être rédigées plus clairement¹¹⁴. Des participants estiment qu'il faudrait exiger le respect de certaines garanties minimales de procédure¹¹⁵. En ce sens, il serait nécessaire d'introduire expressément un droit d'être entendu de la personne condamnée¹¹⁶. Pour d'autres, les connaissances et la formation spécifiques seraient plus importantes que l'appartenance (al. 1) à un certain corps de métier¹¹⁷. FSA suggère de modifier le texte en ce sens.

S'agissant de l'**al. 1** traitant de la composition de la commission, plusieurs participants accueillent favorablement la proposition d'étendre la qualité de membre aux représentants de la psychologie¹¹⁸. SGFP propose une autre formulation. ZH indique que la présence de représentants de la psychologie et (à la place de « ou ») de la psychiatrie est souhaitable. Pour GE, cette extension constitue un point positif même si elle risque, dans ce canton, d'entraîner une augmentation des cas de récusation. GR propose de remplacer le terme « mindestens » (« au moins ») par « insbesondere » (« en particulier ») pour éviter toute confusion – « au moins » pouvant être mal compris comme se rapportant à un nombre limité de personnes. Uni-BE suggère d'utiliser les deux genres « représentantes et représentants ». A son avis, il est également nécessaire de prévoir la participation de membres du barreau¹¹⁹ afin de créer un équilibre – les membres issus des autorités de poursuite et de l'exécution des sanctions pénales provenant de l'Etat. De même, SSDP recommande au législateur de supprimer cette disposition ou de la formuler de manière plus ouverte afin que d'autres spécialistes puissent siéger dans ces commissions (par exemple, des avocats de la défense, des criminologues ou des travailleurs sociaux)¹²⁰. Tout en rappelant certaines différences dans les cantons, SSDP salue le fait d'avoir une

¹⁰⁹ AG, BE, BL, BS, LU, SO, SZ, TI, ZG, ZH, PDC, PS, CCSPC, CPS, FKE.

¹¹⁰ AR, TG, ZH, OSK.

¹¹¹ GE, TI, Uni-BE ; d'un avis similaire sur un article traitant spécifiquement de la commission : AR, TG, ZH, OSK.

¹¹² BS, SO, CPS, JDS, LSDH-VD ; d'un avis contraire : la FSP, accueillant positivement une certaine harmonisation des cas de saisine.

¹¹³ LU, SZ, CCSPC.

¹¹⁴ AR, TG, OSK. Dans un sens similaire : AG, NE, NW, ZH, CCDJP.

¹¹⁵ FSA, JDS, Uni-BE.

¹¹⁶ VD, FSA, OAV.

¹¹⁷ FSA, OAV.

¹¹⁸ AR, TG, CCPCS, FSP, OSK, SSPF.

¹¹⁹ Du même avis : FSA, OAV.

¹²⁰ D'un avis similaire : BS.

réglementation uniforme.

Concernant l'**al. 2**, plusieurs participants estiment que les situations décrites aux let. c et d n'ont pas à être examinées par la commission spécialisée, les let. a et b étant déjà couvertes par l'art. 75a, al. 1, AP-CP ; ainsi, l'art. 91a, al. 2, peut être supprimé¹²¹. Pour GE, une formulation plus neutre et plus précise serait de mise. Plusieurs participants s'opposent à la saisine systématique/obligatoire de la commission¹²². De plus, selon VD, on pourrait envisager de couvrir d'autres situations en ajoutant l'adverbe « notamment ». Par rapport à la let. a, VD indique encore que la saisine de la commission devrait être précisée notamment pour les personnes se trouvant déjà dans un établissement ouvert ou celles n'étant pas détenues lors de l'entrée en force du jugement (décision judiciaire). Sceptique, le canton rappelle « que la tâche principale de la commission d'évaluation de la dangerosité est de préavisier les cas de progression dans l'ouverture du régime d'exécution des peines ou des mesures et non de se prononcer sur les modalités initiales d'exécution de la sanction ». Rejetant les art. 41a et 89a AP-CP, le canton s'oppose également à la let. d. VS estime également que la commission ne devrait être consultée qu'en cas de doute à la let. d. Pour 4 participants, le terme « Stellungnahme » devrait être remplacé par « Beurteilung »¹²³.

L'**al. 3** prévoit que la commission spécialisée préconise les modalités d'exécution dans le cas d'un préavis favorable. Quasiment la totalité des participants ayant commenté cet alinéa s'y opposent¹²⁴. En effet, la tâche de préciser les modalités d'exécution ne doit pas incomber à la commission mais rester de la compétence de l'autorité d'exécution¹²⁵, les membres de la commission ne disposant pas toujours du *know-how* nécessaire. Il est précisé qu'en évaluant la dangerosité, la commission se fonde déjà sur les modalités d'exécution prévues¹²⁶. Enfin, AG, NW, NWI et SO proposent une nouvelle formulation.

Une partie des participants rejette l'**al. 4**, jugeant cette règle inutile ayant davantage sa place dans des réglementations concordataires ou cantonales¹²⁷. L'autre partie soutient ce nouvel alinéa¹²⁸. GE relève que les connaissances spécifiques nécessaires ne sont pas précisées (y compris dans le rapport explicatif). BL estime que cette règle devrait s'appliquer aux autres autorités judiciaires.

Hormis FR et JU, relevant que la nouvelle règle prévue à l'**al. 5** poserait des difficultés avec le fonctionnement actuel de leurs commissions (cantonales) de dangerosité¹²⁹, les participants saluent l'extension de l'obligation de récusation à tous les membres de la commission¹³⁰. VD propose une limite temporelle (trois ans) à l'obligation de se récuser.

5.9. Art. 91b AP-CP

Plusieurs participants accueillent favorablement la définition de la dangerosité prévue à l'art. 91b AP-CP¹³¹. On relève en particulier de manière positive le fait que le risque de fuite ne constitue plus un facteur de dangerosité (cf. art. 75a, al. 3, CP)¹³² ou que l'expression

¹²¹ GR, LU, SZ, CCSPC.

¹²² BS, FR, SO, VD, ZG ; d'un avis similaire : GE, SH, FKE.

¹²³ AR, GR, NW, OW, UR, NWI.

¹²⁴ BE, BS, FR, GE, LU, SO, SZ, VD, ZH, CCSPC, FKE, Uni-NE.

¹²⁵ BS, FR, GE, JU, LU, SZ, VD, ZG, ZH, CCSPC, FKE, OSK, Uni-NE.

¹²⁶ BS, GE, FKE.

¹²⁷ GR, JU, LU, NW, SZ, ZG, CCSPC, SSDP.

¹²⁸ FR, NE, CCDJP, CCPCS, FSP.

¹²⁹ Bien que s'opposant à cette nouvelle règle, en cas de mise en œuvre, FR estime que la question de la suppléance des membres devrait être étudiée.

¹³⁰ AG, BE, BL, BS, GE, LU, SO, SZ, PS, CCSPC, CPS, FSP, Uni-BE.

¹³¹ FR, LU, SZ, VD, PS, CCSPC.

¹³² GE, LU, SZ, CCPCS, CCSPC, Uni-BE.

« dangereux pour la collectivité » ait été remplacée¹³³. Pour certains, toutefois, la définition devrait être précisée,¹³⁴ notamment par l'ajout de « il est sérieusement à craindre » (DE : « ernsthafte Gefahr »)¹³⁵. En outre, il conviendrait de reprendre les limites de la définition de la dangerosité figurant dans la Recommandation CM/Rec (2014) relative aux délinquants dangereux du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe¹³⁶ et de restreindre la notion de dangerosité aux personnes ayant commis une infraction grave (soit un crime ; cf. art. 41a, let. a, AP-CP)¹³⁷. Uni-BE est d'avis qu'il faudrait préférer au terme « dangerosité » celui de « risque de récidive » moins stigmatisant et correspondant davantage au sens de la disposition légale.

5.10. Art. 28, al. 3, AP-DPmin

Cette disposition est rejetée par FSA. Pour Uni-NE, la commission de dangerosité prévue à l'art. 28, al. 3, AP-DPMin ne doit pas être la même que celle de l'art. 91a AP-CP. Il lui apparaît en effet nécessaire que la commission, constituée de la même manière que celle de l'art. 91a AP-CP, soit spécifiquement compétente en matière de droit pénal des mineurs.

5.11. Autres remarques

GR propose d'utiliser « offene Einrichtung » plutôt qu'« offene Anstalt » également à l'art. 75, al. 2, CP (cf. art. 62e, let. a, 75a, al. 1, let. a, et 91a, al. 2, let. a, AP-CP). Si certaines compétences devaient être transférées aux tribunaux, cela pourrait avoir une influence sur le rôle des commissions, lesquelles sont toutefois conçues pour orienter les autorités d'exécution et non le pouvoir judiciaire¹³⁸.

De nombreux participants adhèrent à l'obligation pour l'autorité d'exécution de demander un préavis à la commission lorsqu'elle envisage d'accorder à l'auteur des allègements dans l'exécution (art. 64, al. 5, AP-CP). Ils relèvent toutefois le flou de la relation entre cette nouvelle disposition et l'art. 64b, al. 2, let. c, CP. Quelques participants précisent que dans le cas de l'examen de l'internement également, le préavis de la commission ne devrait être obtenu que si l'autorité d'exécution envisage d'accorder la libération conditionnelle à l'auteur. Si l'autorité d'exécution prévoit un rejet, l'obtention d'un préavis ne serait pas pertinente¹³⁹. LU argumente en outre que le passage en traitement thérapeutique institutionnel ne constitue pas une question à soumettre à la commission. GL souligne qu'il devrait en aller de même pour l'art. 62d, al. 2, AP-CP.

6. Renforcement de l'assistance de probation et des règles de conduite

Art. 41a, 62, al. 4, let. b, et al. 5, 62f, 89a, 93, 94, 95, titre marginal et al. 2, et 95a AP-CP, art. 34a^{bis} AP-DPMin

La proposition de renforcer l'assistance de probation et les règles de conduite est rejetée dans la forme de l'avant-projet par la grande majorité des participants (47)¹⁴⁰. Quelques participants rejettent le principe des changements proposés, d'autres sont favorables à une

¹³³ AR, TG, ZH, CCPCS, OSK, Uni-BE.

¹³⁴ FSA.

¹³⁵ AR, TG, ZH, PS, OAV, OSK.

¹³⁶ OAV ; d'un avis similaire : FSA.

¹³⁷ OAV.

¹³⁸ JDS.

¹³⁹ AG, AR, GR, JU, LU, NW, OW, SO, SZ, TG, UR, ZH, CCDJP, CCSPC, NWI, OSK, SSDP.

¹⁴⁰ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, PDC, PLR, UDC, CCDJP, CCSPC, CPS, FKB, FKE, FSA, JDS, LSDH-VD, NWI, OAV, OSK, prosaj, SCVPS, SSDP, SSPF, Uni-BE, Uni-LU, Uni-NE, VGer ZH.

révision de fond. 7 participants se montrent positifs à l'égard des modifications proposées¹⁴¹. Le PS, l'UDF, la FSP et l'UVS approuvent le projet sans réserve.

L'argument le plus fréquent contre les changements proposés concerne le manque de possibilités de réaction efficaces en cas de non-respect de l'assistance de probation et des règles de conduite ordonnées¹⁴². De nombreux participants considèrent que cela crée notamment une sécurité illusoire et qu'on transfère une tâche finalement non réalisable à l'autorité d'exécution¹⁴³. Une série de participants signalent notamment que les auteurs sont des personnes jugées dangereuses, peu réceptives et peu coopératives, dont on peut prévoir qu'elles ne se laisseront pas influencer par une assistance de probation et des règles de conduite sans possibilité de sanctions efficaces¹⁴⁴. À l'inverse, 11 participants rejettent l'assistance de probation et les règles de conduite après la fin des peines et des mesures car ils estiment que cela porte atteinte à la liberté de la personne concernée et va à l'encontre de l'objectif de resocialisation¹⁴⁵. De nombreux participants soulèvent par ailleurs le risque de doublons en termes de compétences des tribunaux pénaux et des autorités d'exécution, selon que l'assistance de probation et les règles de conduite sont ordonnées lors de la libération conditionnelle ou au terme de l'exécution des peines et des mesures¹⁴⁶. BE rejette une responsabilité des services d'exécution au-delà de l'exécution proprement dite. VGer ZH indique que le tribunal pénal doit être généralement compétent pour la décision sur l'assistance de probation et les règles de conduite et pas uniquement en cas de réserve. BL, GR et TI se prononcent en faveur de la compétence générale de l'autorité d'exécution pour ordonner l'assistance de probation et les règles de conduite. Prosaj signale que le tribunal doit impérativement obtenir un préavis de l'autorité d'exécution ou du service responsable de l'assistance de probation avant d'ordonner une assistance de probation et des règles de conduite.

Quelques participants soulignent qu'il conviendrait plutôt de recourir à des instruments de gestion policière des menaces ou de protection des adultes après l'exécution des peines et des mesures¹⁴⁷. En outre, la modification proposée engendre, selon certains, une charge de travail considérable et des coûts élevés pour les cantons et les autorités d'exécution¹⁴⁸. La SSPF souligne que la mise en œuvre des changements nécessiterait un renforcement considérable des offres de traitements ambulatoires de psychiatrie et psychothérapie forensique.

6.1. Prononcé

Art. 41a, 62f et 89a AP-CP, art. 34a^{bis} DPMIn

6.2. Art. 41a et 34a^{bis} DPMIn

Selon l'art. 41a AP-CP, le juge doit pouvoir réserver dans le jugement une assistance de probation et des règles de conduite après la libération de l'exécution d'une peine privative de

¹⁴¹ VS, PS, UDF, CCPCS, FSP, TAPeM/VS, UVS.

¹⁴² AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, PDC, PLR, CCDJP, CCSPC, FKB, FKE, LSDH-VD, NWI, OSK, SSDP, SSPF, Uni-NE.

¹⁴³ AG, AI, AR, BE, BL, BS, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH, CCDJP, CCSPC, CPS, FKB, FKE, JDS, NWI, OSK, prosaj, SSPF.

¹⁴⁴ AG, AI, AR, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, d'un avis similaire SH, CCDJP, CCSPC, CPS, FKB, FKE, NWI, OSK, SSPF.

¹⁴⁵ GE, VD, FSA, JDS, LSDH-VD, OAV, SSDP, Uni-BE, Uni-LU, Uni-NE.

¹⁴⁶ AI, AR, TG, ZH, OSK, VGer ZH.

¹⁴⁷ AI, AR, BL, BS, FR, GR, OW, SH, TI, UR, VD, ZG, d'un avis similaire ZH, CPS, FKB, FKE, NWI, OSK, prosaj, SSDP.

¹⁴⁸ BE, BS, GE, GR, JU, LU, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, CCSPC, FKB, Uni-LU.

liberté. Cette réserve dans le jugement est rejetée par une grande majorité des participants¹⁴⁹. Selon une série de participants, il n'est notamment pas possible, au moment du jugement, de prévoir dans quelle mesure la personne concernée fera ses preuves pendant l'exécution de la peine et les juges devraient émettre un pronostic presque impossible pour une date ultérieure¹⁵⁰. Quelques participants proposent donc une réserve légale ou la possibilité d'ordonner une assistance de probation et des règles de conduite à une date ultérieure, notamment à la fin de l'exécution¹⁵¹.

D'un autre côté, il est mentionné que la nouvelle réglementation incite à l'usage presque systématique d'une réserve par le juge¹⁵². La possibilité d'ordonner une assistance de probation et des règles de conduite après l'exécution de la peine aboutirait pour certains à réduire le nombre de libérations conditionnelles. De ce fait, la personne concernée n'aurait aucune perspective de libération conditionnelle pendant l'exécution de sa peine, ce qui nuirait au pronostic de récidive¹⁵³. Dans ce contexte, il est également rappelé que l'assistance de probation portera de plus en plus sur des personnes au pronostic négatif, plutôt que positif comme auparavant, et jouera donc un rôle croissant de contrôle et de surveillance¹⁵⁴. De même, le seuil de deux ans de peine privative de liberté de l'art. 41a, let. b, AP-CP est critiqué¹⁵⁵. Quelques participants souhaitent voir les critères de l'art. 41a AP-CP précisés ou renforcés¹⁵⁶. Il est en outre suggéré par certains que la relation entre la réserve et l'expulsion obligatoire au sens des art. 66a ss CP soit clarifiée¹⁵⁷.

Art. 62f

Conformément à l'art. 62f AP-CP, la possibilité d'ordonner une assistance de probation et des règles de conduite doit également exister au terme de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 59 à 61 CP. Seuls quelques participants s'expriment expressément sur l'art. 62f AP-CP. 5 participants renvoient à leurs remarques sur l'art. 41a AP-CP¹⁵⁸. Uni-BE et ZH saluent sur le principe la possibilité d'ordonner une assistance de probation et des règles de conduite au terme des mesures car la situation initiale n'est pas la même que pour les peines privatives de liberté. À l'inverse, Uni-LU signale que la situation initiale est certes différente mais qu'il conviendrait néanmoins de renoncer à cette modification, qui constituerait une atteinte importante à la liberté personnelle et qui ne devrait être prévue qu'à de strictes conditions. FR, GR, Prosaj, Uni-BE et Uni-LU demandent une limitation temporelle de l'assistance de probation et des règles de conduite. ZH salue la possibilité de prolongation illimitée lorsque celle-ci est nécessaire pour prévenir d'autres crimes et que cela est inscrit dans la loi. 5 participants soulignent que la condition évoquée dans le rapport explicatif, selon laquelle une personne doit avoir été condamnée à une peine privative de liberté minimale de deux ans, devrait être expressément mentionnée à l'art. 62f AP-CP¹⁵⁹.

ZH suggère que l'assistance de probation et les règles de conduite prennent déjà effet au

¹⁴⁹ AG, AI, AR, BL, BS, GE, GR, JU, LU, SG, SH, SZ, TG, VD, ZG, ZH, CCPCS, CCSPC, CPS, OSK, SCVPS, SSDP, Uni-LU.

¹⁵⁰ BL, BS, FR, GE, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD, d'un avis similaire GR, CCPCS, CCSPC, CPS, NWI, SCVPS, SSDP, Uni-NE.

¹⁵¹ AG, BL, BS, FR, GR, SG, ZG, ZH, CCPCS, CPS, SCVPS.

¹⁵² BS, GE, GR, VD, LSDH-VD, SSDP, Uni-LU, Uni-NE.

¹⁵³ AI, AR, TG, TI, VD, ZH, d'un avis similaire FR, LSDH-VD, OSK, Uni-BE, Uni-NE.

¹⁵⁴ BL, SG, d'un avis similaire ZH, FSA, Uni-BE, Uni-LU.

¹⁵⁵ FR, SZ, CCSPC, d'un avis similaire OAV.

¹⁵⁶ BL, VD, OAV, Uni-BE, Uni-LU.

¹⁵⁷ GE, LU, SZ, VD, CCSPC.

¹⁵⁸ VD, FSA, LSDH-VD, OAV, Uni-NE.

¹⁵⁹ BL, GE, GR, VS, ZH, CPS.

moment où elles sont ordonnées et ne soient pas retardées par des recours.

Art. 62, al. 4, let. b, AP-CP

La possibilité de prolongations multiples du délai d'épreuve au sens des art. 60 et 61 CP est jugée positive par 8 participants¹⁶⁰, tandis que 6 rejettent cette modification¹⁶¹ notamment au motif que la prolongation illimitée du délai d'épreuve n'est pas proportionnée¹⁶². La CCSPC, LU, VD et SZ soulignent que l'avant-projet ne tient pas compte du fait qu'une réintégration n'est pas possible, ou seulement pour une durée brève, en raison de la limite d'âge de 30 ans au sens de l'art. 61, al. 4, CP et de la durée maximale absolue¹⁶³.

Art. 89a AP-CP

Si le juge a réservé l'assistance de probation et les règles de conduite dans son jugement, conformément à l'art. 41 AP-CP, l'autorité d'exécution peut demander les mesures avant la libération définitive au juge qui a émis la réserve dans son jugement. Outre la critique déjà mentionnée sur la réserve au sens de l'art. 41 AP-CP, la majorité des participants soulignent par rapport à l'art. 89a AP-CP que la proposition d'une double évaluation serait lourde, compliquée et non appropriée pour les juges et les autorités d'exécution¹⁶⁴. Plusieurs participants rejettent par ailleurs la possibilité de prolongation illimitée de l'assistance de probation et des règles de conduite¹⁶⁵. Pour des raisons de proportionnalité, ZH souhaiterait compléter l'art. 89a, al. 2, let. b, AP-CP par la possibilité d'ordonner l'assistance de probation et des règles de conduite uniquement lorsqu'il est à prévoir que cela réduirait le risque de nouveaux délits. Quelques participants considèrent l'établissement d'une réserve dans le premier jugement comme une violation de l'interdiction de la double peine, contrairement aux commentaires du rapport explicatif¹⁶⁶. En outre, certaines questions de compétences devraient être clarifiées¹⁶⁷. Il n'est pas certain que la compétence du tribunal ayant émis le jugement soit pertinente pour les cantons possédant un tribunal d'exécution¹⁶⁸. FR et Uni-NE se prononcent en faveur de la compétence de l'autorité d'exécution pour ordonner l'assistance de probation et les règles de conduite.

6.3. Assistance de probation

Art. 93 AP-CP

9 participants réfutent le lien de causalité établi à l'art. 93 AP-CP entre l'intégration sociale et la récidive¹⁶⁹. Par ailleurs, la suppression de l'art. 93, al. 3, CP est rejetée par 10 participants¹⁷⁰. Uni-NE et la FSA ne sont pas d'accord avec la suppression de l'art. 93, al. 2, tandis que SO y est favorable. AI, AR, FR, l'OSK et ZH critiquent en outre la notion de « prise en charge », qu'ils trouvent équivoque.

¹⁶⁰ FR, LU, SZ, VS, ZH, CCPCS, CCSPC, Uni-NE.

¹⁶¹ GE, VD, FSA, OAV, Uni-BE, Uni-LU.

¹⁶² GE, FSA, OAV, Uni-BE, Uni-LU.

¹⁶³ LU, SZ, VD.

¹⁶⁴ FR, GE, JU, TI, VD, LSDH-VD, Uni-NE.

¹⁶⁵ FR, GE, TI, OAV, prosaj, SSDP, Uni-BE.

¹⁶⁶ VD, OAV, Uni-LU, Uni-NE, d'un avis similaire JDS.

¹⁶⁷ SZ, VD, VS, CCSPC, TAPEM/VS.

¹⁶⁸ SZ, VD, CCSPC.

¹⁶⁹ AI, AR, JU, LU, SZ, TG, ZH, CCSPC, OSK.

¹⁷⁰ GR, LU, OW, SG, SO, SZ, UR, CCSPC, FSA, NWI.

6.4. Règles de conduite

Art. 94 AP-CP

Plusieurs participants estiment que la définition du cadre et de ses modalités (utilisation de la surveillance électronique) devrait être discutée en amont avec l'autorité chargée du suivi afin que la mise en place soit réaliste et réalisable¹⁷¹. VD pose la question du moyen de contrôle des règles de conduite par les autorités. La sanction en cas de non-respect des règles (amende) n'est pas accueillie favorablement¹⁷². Avec la nouvelle formulation de l'art. 94 AP-CP, la limite entre une mesure pénale et un sursis subordonné à une règle de conduite semble plus floue¹⁷³. A ce titre, Uni-LU est d'avis que certaines règles de conduite (par exemple l'art. 94, al. 2, let. a, AP-CP) ne devraient pas pouvoir être ordonnées avec un sursis.

ZH et Uni-BE proposent des reformulations de l'**al. 1** qui tiennent davantage compte du principe de proportionnalité.

S'agissant de l'**al. 2**, quelques participants apprécient que la liste des potentielles règles de conduite ne soit pas exhaustive¹⁷⁴. On se demande toutefois si cette liste est réellement utile¹⁷⁵. De nombreux participants estiment que la **let. a** est problématique, représente une atteinte importante aux droits de la personne concernée et s'apparente à une mesure thérapeutique institutionnelle¹⁷⁶. On peut se poser la question du succès et de la pertinence d'un tel placement si une mesure thérapeutique institutionnelle précédente s'est soldée par un échec¹⁷⁷. En outre, en pratique, il existe déjà des difficultés à trouver des places adéquates¹⁷⁸. Si la disposition est maintenue, il devrait s'agir d'un placement ouvert et cela devrait être précisé¹⁷⁹. Concernant la **let. b**, Uni-LU remarque que la distinction avec l'interdiction d'exercer une activité de l'art. 67 CP devrait être précisée. *Idem* à propos des soins médicaux et psychologiques visés à la **let. c**, pour lesquels des participants posent la question de la différence avec la mesure ambulatoire¹⁸⁰. Il est possible qu'il faille étendre l'offre déjà disponible pour mettre en œuvre cette règle, ce qui aura un coût¹⁸¹. ZH indique que la mise en place de contrôles visant à déterminer s'il y a consommation ou non de substances devrait être comprise dans la **let. d**¹⁸².

Une majorité de participants s'oppose à l'**al. 3**, soit à la nécessité d'une expertise psychiatrique pour ordonner une règle de conduite selon l'art. 94, al. 2, let. a et c¹⁸³. Pour plusieurs, cette exigence se révélerait coûteuse, ralentirait et alourdirait les procédures¹⁸⁴. Elle ne permettrait plus ou difficilement de prononcer ces règles de conduite dans certains

¹⁷¹ AR, TG, ZH, OSK, prosaj.

¹⁷² AR, TG, OSK.

¹⁷³ VD.

¹⁷⁴ ZH, CCPCS. D'un avis contraire : Uni-BE et Uni-LU, jugeant que la liste doit être claire et exhaustive.

¹⁷⁵ VD, CCPCS.

¹⁷⁶ VD, ZH, SSDP, Uni-LU.

¹⁷⁷ FR.

¹⁷⁸ ZH.

¹⁷⁹ Uni-LU.

¹⁸⁰ ZH, Uni-LU.

¹⁸¹ ZH.

¹⁸² D'un avis similaire Uni-LU.

¹⁸³ AR, BL, FR, GE, JU, LU, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VD, VS, CCSPC, CPS, NWI, OSK, SSDP, TAPEM/VS.

¹⁸⁴ AR, BL, FR, GE, JU, LU, SG, SH, SZ, TG, VD, TH, d'un avis similaire VS, CCSPC, CPS, OSK, SSPF, TAPEM/VS.

cas, par exemple lors de la libération conditionnelle de courtes peines privatives de liberté¹⁸⁵. Les autorités ne pourraient pas réagir rapidement si nécessaire¹⁸⁶. Dans le même sens, cette nouvelle disposition provoquerait un recul dans la prévention, en particulier celle de la petite délinquance et de la violence domestique¹⁸⁷. Plusieurs participants rappellent qu'il existe des distinctions entre traitement ambulatoire et règle de conduite et que ceci peut expliquer des règles différentes s'agissant de l'expertise psychiatrique¹⁸⁸. La question de l'existence d'un nombre suffisant d'experts et de leur disponibilité se pose également¹⁸⁹. D'un autre avis, Uni-NE et Uni-BE trouvent cette proposition adéquate. Uni-BE estime, en outre, que celle-ci renforce l'Etat de droit.

La mise en œuvre pratique de l'**al. 4** est jugée coûteuse et compliquée¹⁹⁰. Uni-NE et Uni-BE estiment l'utilisation de la surveillance électronique disproportionnée. Pour VD, cela paraît une atteinte inacceptable aux droits fondamentaux. La pertinence de cette mesure est également questionnée, une surveillance 24h/24 n'étant actuellement pas possible¹⁹¹. Pour FR, son utilisation devrait être proportionnelle à l'infraction commise et à la personnalité de l'auteur. ZH indique que le type de surveillance électronique devrait être précisé¹⁹², tout comme l'implication de l'autorité chargée de la surveillance avant que celle-ci ne soit ordonnée. CCPCS estime que ce nouveau dispositif est une bonne chose du point de vue sécuritaire.

6.5. Dispositions communes

Pour quelques participants, une clarification de l'articulation entre les différentes dispositions générales (art. 95 CP, 95 et 95a AP-CP) et des compétences serait bienvenue¹⁹³.

Art. 95 AP-CP

Les remarques reçues concernent essentiellement l'al. 2. Certains participants craignent que la fixation du cadre de la prise en charge conduise à trop le détailler, ce qui contribuerait à un manque de flexibilité et de potentielles difficultés (notamment des lourdeurs administratives) en cas de problèmes dans le suivi¹⁹⁴. Pour plusieurs, cette compétence devrait revenir à une autorité opérationnelle et non au juge¹⁹⁵. Pour SH, la disposition est trop détaillée. Au contraire, Uni-BE y est favorable.

Art. 95a AP-CP

Globalement, une partie des participants (4) estime que la question des possibilités de réaction en cas de non-respect des règles n'est pas résolue par le présent projet et même que le cadre prévu donne un faux sentiment de sécurité¹⁹⁶. Les mesures d'intervention seraient très voire trop limitées¹⁹⁷. Une disposition légale hors du droit pénal pourrait constituer une réponse à ce problème¹⁹⁸. 3 participants considèrent que le projet n'est pas adapté aux destinataires en ayant le plus besoin et qui nécessitent des réglementations

¹⁸⁵ LU, SZ, VS, CCSPC, TAPPEM/VS.

¹⁸⁶ BL, LU, SG, SH, SZ, CCSPC, CPS.

¹⁸⁷ BL, GE, LU, SZ, ZH, ; d'un avis similaire FR, SG, CCSPC, CPS, TAPPEM/VS.

¹⁸⁸ BL, FR, LU, SZ, CCSPC, CPS.

¹⁸⁹ VD, VS, SSPF, TAPPEM/VS.

¹⁹⁰ GE ; d'un avis similaire ZH, Uni-BE.

¹⁹¹ GE, VD.

¹⁹² Cf. également Uni-BE.

¹⁹³ FR, GE, VD.

¹⁹⁴ FR, GE, GR, VD.

¹⁹⁵ FR, GR, Uni-NE ; D'un avis similaire : GE.

¹⁹⁶ AG, BL, OW, UR, CPS, NWI.

¹⁹⁷ AG, BL, OW, SG, SO, UR, CPS, NWI, SSPF, Uni-NE ; dans le même sens : LU.

¹⁹⁸ BL, LU.

contraignantes pour se conformer au cadre établi¹⁹⁹. Certains remarquent que la différence entre règle de conduite et mesure pénale semble très atténuée dans l'avant-projet²⁰⁰. Pour GE, l'adoption de cette norme entraînera des coûts supplémentaires.

FSA se prononce contre l'obligation d'établir un rapport inscrite à l'**al. 1**, qu'il estime contreproductive. Par rapport à l'**al. 2**, VS indique être favorable au fait que l'autorité d'exécution puisse statuer directement. Uni-BE propose une nouvelle formulation à l'al. 2 ainsi que l'introduction d'un al. 2^{bis}. SO relève que si le but recherché par la mise en place d'un *setting* ambulatoire est louable, sa mise en œuvre concrète, dans le cas d'une non-coopération, est problématique sans d'autres possibilités d'intervention que celles prévues à l'**al. 3**. 3 participants rejettent l'examen annuel de l'**al. 4** dont la procédure est jugée trop lourde et ne correspond pas aux réalités actuelles du terrain²⁰¹. Au contraire, ZH salue la procédure prévue. Plusieurs participants jugent que l'intervention de la commission de dangerosité prévue à l'**al. 5** n'apporte pas de bénéfices par rapport aux contraintes (lourdeur de la procédure, coûts, possibilités d'intervention trop restreintes)²⁰².

7. Harmonisation terminologique

Art. 63, al. 3, 64b, al. 1, 64c, al. 1 et 2, 67b, al. 3, 67c, al. 4, 5 et 6, 84, al. 4, 86, al. 1, 2 et 3 et 89, al. 2, AP-CP

SH, BE, la LSDH-VD et Uni-NE se félicitent de l'harmonisation terminologique. Uni-NE relève que le terme « autorité compétente » existe déjà dans un grand nombre de dispositions²⁰³ ; selon ce participant, la nouvelle terminologie apporte de la clarté en rapport avec les autorités cantonales.

VD souligne que l'harmonisation souhaitée par le législateur pourrait entraîner des incertitudes dans le contexte cantonal (p. ex. « autorité d'exécution » dans le rapport explicatif) qui n'existaient pas avec la terminologie utilisée jusqu'ici. Il lui apparaît donc plus approprié de conserver la dénomination « autorité compétente ».

La LSDH-VD demande que le terme « juge » soit systématiquement remplacé par « tribunal ». Cette proposition concernerait, pour l'avant-projet, les art. 41a, 62, 62c, 62d, 62e, 62f, 63a, 89a, 94 et 95a CP.

6 participants ne s'expriment pas sur ce sujet de manière générale mais demandent ponctuellement une adaptation terminologique de l'art. 64b, al. 3, à l'art. 64b, al. 1 et 2, CP : le terme « autorité d'exécution » devrait être remplacé par « autorité compétente »²⁰⁴.

8. Autres demandes de révision

23 participants soulignent par ailleurs qu'il manque certaines propositions de changements dans l'avant-projet²⁰⁵. Le principe selon lequel l'exécution moderne des sanctions devrait être orientée vers les risques en Suisse, selon les concepts ROS (Suisse alémanique) et

¹⁹⁹ AG, SG, SSPF.

²⁰⁰ FR, Uni-NE.

²⁰¹ GE, LU, VD.

²⁰² GE, LU, OW, SG, SZ, UR, CCSPC, NWI, SSDP.

²⁰³ Art. 35, 59, al. 4, 60, al. 4, 62, al. 3 à 4, 62a, al. 1 et 3, 62c, al. 4, 63, al. 4, 64a, al. 2 et 3, 67c, al. 7 et 7^{bis}, 75, al. 6, let. a, 75a, al. 1, let. b, 77a, al. 3, 77b, al. 4, 79a, al. 5 et 6, 79b, al. 1 et 3, 80, al. 2, 87, al. 2 et 3, 92a, 94, 95, 295 CP.

²⁰⁴ GE, LU, SZ, ZG, CCSPC.

²⁰⁵ AG, AI, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH, CCDJP, CCSPC, JDS, NWI, OSK.

PLESOR (Suisse romande), devrait être inscrit dans la loi²⁰⁶. AI, NW, NWI, OW, l'OSK, TG, UR et ZH voudraient compléter l'art. 75 AP-CP en mentionnant une obligation de collaborer à la réparation du délit. En outre, une base légale devrait être créée pour l'échange de données entre les autorités et d'autres instances impliquées dans l'exécution des peines et mesures²⁰⁷. Il conviendrait de clarifier la question d'une prolongation légale du délai d'épreuve à hauteur de la durée d'exécution de la peine en cas de sursis partiel²⁰⁸. La durée du délai d'épreuve en cas de libération de l'exécution de la peine au sens de l'art. 87 CP devrait être prolongée²⁰⁹.

BL souhaite une disposition pour éviter les ambiguïtés dans le champ d'application de la semi-détention par rapport à la surveillance électronique en cas de sursis partiel (art. 77b et 79a CP). Les JDS demandent en outre de nombreuses modifications du droit des mesures (qui ne sont pas détaillées par manque de place), qui visent à renforcer les correctifs relevant du droit matériel, à garantir un examen procédural approfondi des mesures et à remédier à l'érosion du pouvoir judiciaire contraire à la convention. GR propose en plus que les compétences en matière d'exécution anticipée des peines et des mesures soient concrétisées au niveau fédéral (art. 236, al. 4, CPP). ZH demande une intervention institutionnelle provisoire pour les situations de crise, le cas échéant avec un examen du tribunal des mesures de contrainte, en cas de mesures ambulatoires (art. 63, al. 3, AP-CP).

IV. Prises de position concernant les différents articles de l'avant-projet 2 (Modification du DPMIn)

1. Art. 3, al. 2 et 3 (champ d'application personnel)

Les ajustements proposés sont rejetés par 6 participants, qui renvoient à la proposition de modification de l'art. 3 DPMIn dans le cadre de l'actuelle révision du code de procédure pénale (message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale [mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »], FF 2019 6351)²¹⁰. Cette modification prévoit que les actes punissables commis avant et après l'âge de 18 ans soient jugés et sanctionnés séparément. Les actes punissables des mineurs doivent être examinés et sanctionnés par le ministère public des mineurs ou le juge des mineurs et les actes des adultes par la juridiction compétente pour les adultes, même si une procédure pénale applicable aux mineurs est encore en cours (FF 2019 6351 6423 s.). Cette règle a été approuvée dans la pratique. L'art. 3 DPMIn devrait être adapté conformément au projet de modification du code de procédure pénale.

Il est en outre suggéré de clarifier à l'art. 3 la possibilité d'application de l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP aux auteurs d'actes punissables ayant agi avant et après l'âge de 18 ans²¹¹.

2. Art. 4, 12, al. 3, et 13, al. 4

Aucune remarque.

²⁰⁶ GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SO, TG, UR, CCDJP, NWI.

²⁰⁷ FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH, CCDJP, CCSPC.

²⁰⁸ AG, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, UR, ZH, CCDJP, CCSPC, NWI.

²⁰⁹ AG, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZH, CCDJP, CCSPC, NWI.

²¹⁰ BE, SH, SO, VS, ZH, SSDPM.

²¹¹ BE.

3. Art. 14, al. 2 (traitement ambulatoire)

5 participants approuvent expressément le complément apporté²¹². Un participant le considère certes comme une correction nécessaire mais regrette l'introduction dans le DPMIn des interdictions d'exercer une activité, de contact et géographique²¹³.

Afin d'éviter les doutes concernant les possibilités de cumul de mesures, un participant propose de fixer une règle similaire pour toutes les mesures, notamment pour les interdictions d'exercer une activité, de contact et géographique²¹⁴.

4. Art. 15, al. 14 (Placement a. Contenu et conditions)

Les ajustements sont critiqués par 3 participants. Les curatelles au sens des art. 393 à 398 CC sont des mesures relevant du droit de la protection des adultes et ne peuvent être ordonnées que pour des jeunes majeurs, donc adultes²¹⁵. La compétence en revient à l'autorité de protection de l'adulte et non de l'enfant (art. 390, al. 1, CC). Par conséquent, seule l'autorité de protection de l'adulte devrait être évoquée dans le texte de la loi²¹⁶. Il est toutefois signalé que la tutelle existe toujours pour les jeunes²¹⁷. Un participant propose donc de remplacer dans l'avant-projet la formulation « curatelle en vertu des art. 393 à 398 CC » par « tutelle en vertu de l'art. 327c CC ».

Un participant demande pourquoi l'art. 12, al. 2, et l'art. 13, al. 3, DPMIn ne sont pas adaptés dans un souci de cohérence²¹⁸.

5. Art. 15a (réserve)

5.1. Généralités, effet d'étiquetage, principes du DPMIn

Plusieurs participants craignent un effet d'étiquetage du fait de la réserve émise dans le jugement de condamnation, c'est-à-dire une stigmatisation de la personne mineure²¹⁹. D'un autre côté, les jeunes pourraient trouver « cool » d'obtenir une réserve et se comporter ensuite en conséquence²²⁰. Plusieurs participants rejettent le principe d'introduction d'une réserve dans le jugement de condamnation. Cette mesure serait étrangère au droit suisse et n'est pas comparable avec les peines avec sursis. Les juges pourraient avoir tendance à assortir leurs jugements d'une réserve afin de reporter la décision à une date ultérieure²²¹.

Un participant soutient par exemple la suppression des art. 15a et 25a AP-DPMIn (mesure de droit pénal des adultes succédant à la mesure de droit pénal des mineurs). Il estime qu'il conviendrait de renoncer aux réserves dans le jugement de condamnation²²². Un autre participant s'oppose strictement à l'avant-projet et estime que celui-ci ne devrait pas entrer en vigueur²²³.

²¹² GE, LU, SZ, ZH, SSDP.

²¹³ Uni-NE.

²¹⁴ VS.

²¹⁵ FR, ZH, COPMA.

²¹⁶ ZH, dans le même sens FR.

²¹⁷ FR.

²¹⁸ BS.

²¹⁹ AG, BS, ZG, PDC, EFCAP-CH, Uni-GE.

²²⁰ EFCAP-CH.

²²¹ ZH, PDC, Uni-LU.

²²² ZG.

²²³ LSDH-VD.

2 participants constatent une faille de sécurité pour certains cas vraiment rares mais graves.

2 participants jugent la réserve contre-productive tant pour la motivation des jeunes gens que pour les spécialistes qui s'en occupent²²⁴. En revanche, un autre participant estime que dans certains cas, la menace dans le jugement d'une mesure longue prévue pour les adultes serait à l'égard de certains délinquants une motivation déterminante pour accepter de se plier à une mesure de droit pénal des mineurs²²⁵.

Un participant est en principe d'accord avec la solution proposée aux art. 15a et 25a AP-DPMin mais voit un problème dans le prononcé d'un internement pendant l'exécution de la sanction de droit pénal des mineurs, à savoir que les jeunes condamnés devraient envisager une très longue peine sans avoir commis de nouveau délit. À cet égard, l'absence de perspectives serait particulièrement problématique. En outre, cela poserait des problèmes de coûts car il faudrait toujours plus de places pour l'exécution des peines, alors que les capacités sont très limitées²²⁶. Concernant l'introduction de la réserve, un autre participant pense d'abord aux décideurs et responsables de l'exécution, lesquels seraient confrontés à d'autres scénarios que ceux qui existent actuellement et qui sont autant que possible en faveur des jeunes, à savoir l'intégration, la socialisation ou la resocialisation²²⁷.

Plusieurs participants soulignent que la formulation de l'art. 15a, al. 1, let. a, et de l'art. 25a, al. 1, let. a, AP-DPMin est incompréhensible et que l'on ne sait pas bien si la mesure réservée s'applique uniquement aux mineurs de moins de 16 ans ou déjà aux enfants à partir de 10 ans²²⁸.

Depuis 2011, un canton indique qu'il a connu quatre cas de crime ou de délit au sens de l'art. 25, al. 2, DPMin. Le champ d'application se limite dans la pratique à quelques personnes car les cas de violence extrême représentent une exception absolue en droit pénal des mineurs²²⁹.

Plusieurs participants signalent une erreur rédactionnelle : l'art. 15a, al. 3, AP-DPMin renvoie à un al. 2^{bis} qui n'existe pas²³⁰.

Contrairement aux voix critiques, un participant espère que le jugement sera assorti d'une réserve en cas de doute, de sorte que l'on ne puisse se trouver plus tard dans l'impossibilité d'ordonner des mesures en cas de dégradation du comportement du jeune, au motif que la condition d'une réserve dans le jugement n'était pas remplie²³¹.

Un participant estime probable et problématique qu'au moins une partie des jeunes refusent la mesure en raison de la menace que représenterait sa durée indéterminée. Un participant juge injustifiée la crainte de priver les autorités d'exécution d'une pression pour (re)socialiser les jeunes délinquants pendant la période impartie. Un participant encore souligne qu'il faudrait d'abord résoudre les problèmes d'exécution avant d'instaurer de nouvelles mesures²³².

Un participant objecte que les mesures de protection relevant du droit pénal des mineurs

²²⁴ GE, Uni-GE.

²²⁵ BS.

²²⁶ VD.

²²⁷ ZG.

²²⁸ LSDH-VD, Uni-GE, Uni-NE.

²²⁹ BE.

²³⁰ JU, VS.

²³¹ CCPCS.

²³² ZH.

durent déjà depuis environ sept ans en règle générale au moment où le tribunal compétent selon le droit pénal des adultes se prononce sur la mesure adéquate conformément au CP. Il ne voit pas sur quoi repose l'espoir qu'un traitement institutionnel ultérieur d'une addiction ou une mesure pour jeune adulte d'une durée absolue maximale de quatre ans influencerait favorablement le pronostic de récidive, d'autant que le travail d'exécution préalable aurait déjà dépassé la durée maximale en vigueur selon le droit pénal des adultes²³³.

5.2. Dangereusité, expertise, pronostic

Un participant juge la condition de la dangereusité future non applicable dans la pratique²³⁴.

Un participant estime que le principe de proportionnalité exige que l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui au sens de l'art. 25, al. 2, AP-DPMin soit « grave »²³⁵.

Un participant signale qu'il ne voit absolument pas comment on établirait dans la procédure ultérieure une forte probabilité de commettre de nouvelles infractions, nécessaire pour l'internement, après que le jeune a passé plusieurs années à exécuter une peine ou une mesure de protection²³⁶.

Concernant le pronostic négatif, un participant constate qu'il ne faudrait pas mélanger la gravité des faits au moment du jugement et la dangereusité de l'auteur ou le risque de récidive (au sens de l'art. 91b AP-CP). Le risque de récidive est, selon lui, par exemple plus faible dans le cas d'un meurtre que dans celui d'un viol. La gravité des faits n'est donc pas un indicateur suffisant de la dangereusité future et du risque de récidive. Pour un jeune ayant commis un brigandage simple (qui ne représente pas une infraction au sens des art. 15a et 25a AP-DPMin tout en étant une infraction grave), le risque de récidive est beaucoup plus élevé que pour une personne condamnée pour meurtre²³⁷.

Un participant aimerait que le rapport explicatif précise la signification de l'expression non définie juridiquement de « schwer beeinträchtigen » à l'art. 15a, al. 1, let. a, AP-DPMin²³⁸.

De nombreux participants pensent qu'il est dans la pratique impossible d'établir un pronostic durable concernant la dangereusité de la personne mineure, notamment parce que celle-ci est encore en plein développement²³⁹, d'autant plus que la maturité cérébrale n'est atteinte qu'à l'âge de 23-24 ans. La Suisse se trouverait donc en contradiction avec ses engagements internationaux (notamment avec l'art. 37, let. a, CDE)²⁴⁰. Un participant soutient en revanche qu'une expertise ne serait pas légalement requise dans la procédure de prononcé d'une réserve. Le cadre de l'art. 9, al. 3, DPMin lui paraît suffisant mais suggestion est faite d'aborder ce sujet plus en détail dans le rapport explicatif²⁴¹. Un participant indique ne pas croire à la possibilité d'établir un pronostic fiable quant au risque qu'une jeune personne commette une infraction grave après son 25^e anniversaire mais que si l'on devait supposer cela possible, il conviendrait de le faire constater par un expert indépendant spécialisé en psychiatrie et psychologie infantile et juvénile. L'art. 15a, al. 1, let. b, devrait être complété en

²³³ SSDPM.

²³⁴ ZH.

²³⁵ OAV.

²³⁶ Uni-LU.

²³⁷ VD.

²³⁸ BE.

²³⁹ AG, NE, VD, ZH, PDC, CCDJP, EFCAP-CH, JDS, LSDH-VD, OAV, Uni-GE, Uni-LU.

²⁴⁰ LSDH-VD.

²⁴¹ BE.

conséquence²⁴².

Selon 2 participants, le pronostic devrait être établi dans une expertise où il devrait être prévu de réexaminer régulièrement la première évaluation²⁴³.

Un participant juge absolument suffisant que seule la mesure au sens de l'art. 61 CP puisse être réservée²⁴⁴.

Selon 2 participants, la réserve d'une mesure au sens de l'art. 64 CP est contraire au principe de proportionnalité car il est impossible d'émettre un pronostic fiable au moment du jugement²⁴⁵.

5.3. Réserve pour toutes les mesures du CP

Un participant souhaite qu'il soit précisé dans le texte de loi si, en cas de réserve, l'autorité pénale des mineurs doit ou peut s'engager sur une mesure spécifique parmi les mesures du CP à sa disposition au sens des art. 59 à 61 et 64, al. 1, CP, ou si la réserve comprend toujours toutes les mesures du CP mentionnées à l'art. 15a. Il estime que la première solution doit être rejetée. Dans la même optique, il conviendrait de préciser à l'art. 19c, al. 1, AP-DPMin que l'autorité d'exécution est libre du choix de la mesure demandée au sens des art. 59 à 61 ou 64, al. 1, CP, et qu'il n'existe aucun lien avec une éventuelle mesure concrète réservée dans le jugement de condamnation (qui devrait de toute façon être rejetée)²⁴⁶.

Un participant rappelle que la doctrine mentionne largement le caractère juridiquement discutable de tout dispositif ultérieur à l'exécution d'une peine. Par conséquent, le législateur tient déjà compte de ce scepticisme à l'art. 65, al. 2, CP (internement ultérieur), conçu comme une révision au sens des art. 410 ss CPP, dont les dispositions permettent de faire face aux aspects problématiques évoqués. La jurisprudence de la Cour EDH en relation avec l'internement ultérieur en droit allemand (cf. art. 66b du code pénal allemand, abrogé) serait ainsi respectée puisque le législateur a fini par largement renoncer à cet instrument. La disposition proposée est disproportionnée et superflue, vu que de telles mesures sont contestées et ne répondent pas à un grand besoin. Il s'agit d'une nouveauté hautement problématique prévue pour quelques cas exceptionnels qui pourraient être réglés autrement. Le Conseil fédéral a lui-même indiqué que d'autres mesures seraient possibles et appropriées en signalant à juste titre que des mesures pénales ultérieures ne doivent être ordonnées que si aucune mesure adéquate de protection de l'adulte n'est disponible (cf. également art. 27a, al. 1, let. c, AP-DPMin)²⁴⁷.

Un participant estime que si aucune mesure ultérieure générale ne peut être ordonnée pour des raisons liées à l'État de droit, une réglementation analogue à celle de l'art. 65, al. 2, CP devrait au moins être instaurée pour pouvoir ordonner une mesure ultérieure au sens du CP si de nouveaux faits et éléments de preuve apparaissent pendant l'exécution d'une sanction relevant du droit pénal des mineurs. En conséquence, il conviendrait de créer la possibilité de prononcer aussi ultérieurement une mesure relevant du droit pénal des adultes²⁴⁸.

²⁴² ZH.

²⁴³ GE, LSDH-VD.

²⁴⁴ LSDH-VD.

²⁴⁵ GE, SSDP.

²⁴⁶ BE.

²⁴⁷ SSDP.

²⁴⁸ AG.

5.4. Dol, dol éventuel

Un participant suggère de compléter l'art. 25a^{bis}, let. a, AP-DPMin par « ... wollte oder eine schwere Beeinträchtigung in Kauf genommen hat » afin de bien préciser que le dol éventuel suffit à établir les faits²⁴⁹.

5.5. Liste d'infractions

Un participant juge correct de se limiter aux infractions au sens de l'art. 25, al. 2, DPMin et de renoncer à celles de l'art. 64, al. 1^{bis}, CP, mais souhaiterait faire remarquer (éventuellement pour une révision plus générale de la loi) que le risque de récidive est certes particulièrement important pour les infractions sexuelles mais que celles-ci ne peuvent être punies d'une peine minimale de trois ans qu'en cas de cruauté particulière et que ce n'est donc que dans ce cas qu'elles seraient concernées par l'art. 25, al. 2, DPMin²⁵⁰.

Concernant l'art. 25a, un participant note qu'une peine privative de liberté de trois ans est très élevée et particulièrement rare en droit pénal des mineurs (peine maximale de quatre ans), surtout en cas de responsabilité restreinte. Dans ce contexte, la disposition de l'al. 2 est encore plus problématique : dans la pratique, un jeune susceptible de faire l'objet de mesures selon les règles du droit pénal des mineurs sera rarement sanctionné en application de l'art. 25a AP-DPMin. En soi, il serait toutefois, dans certains cas, pertinent que cette disposition s'applique²⁵¹.

Un participant suggère d'adapter la liste d'infractions, qui devrait être limitée au meurtre (art. 111 CP), à l'assassinat (art. 112 CP), au brigandage qualifié (art. 140, ch. 4, CP), à la contrainte sexuelle qualifiée (art. 189, al. 3, CP), au viol qualifié (art. 190, al. 3, CP) et à l'incendie intentionnel qualifié (art. 221, al. 2, CP). Une simple tentative ne devrait pas autoriser la réserve de mesures relevant du droit pénal des adultes, pour des raisons de proportionnalité et au vu du fait que la personne mineure se trouve encore en plein développement et qu'elle contrôle pas encore pleinement ses émotions et impulsions au moment du jugement. Contrairement aux indications du rapport explicatif, on irait trop loin si on ajoutait le génocide, les crimes contre l'humanité et différents crimes de guerre à la liste d'infractions²⁵².

Un participant estime que la liste d'infractions doit être limitée à des faits très graves. Le renvoi à l'al. 2^{bis} qui figure à l'al. 3 est erroné car il n'existe aucun al. 2^{bis}. Si le législateur souhaitait limiter la liste d'infractions aux faits graves, il devrait le mentionner expressément à l'al. 3²⁵³.

Un participant en reste à son avis négatif sur les modifications proposées et aurait trouvé plus logique de limiter la liste d'infractions à l'assassinat au sens de l'art. 112 CP, là aussi en raison du principe de proportionnalité²⁵⁴.

Un participant fait remarquer que malgré la liste d'infractions, le champ d'application de la réserve est trop étendu. On laisse une trop grande marge d'appréciation à la direction de la procédure, ce qui rend prévisible une application exponentielle de cette règle d'exception²⁵⁵.

²⁴⁹ BS.

²⁵⁰ BS.

²⁵¹ BS.

²⁵² ZH.

²⁵³ GE.

²⁵⁴ LSDH-VD.

²⁵⁵ EFCAP-CH.

Il semble naturel que la violence et les infractions sexuelles figurent au premier rang de la liste mais il n'est par exemple guère compréhensible qu'un viol qualifié, donc particulièrement cruel (art. 190, al. 3, CP), appelle davantage des mesures relevant du droit pénal des adultes que des viols multiples par exemple, même avec une progression évidente dans la violence. Cette dernière situation remplit les conditions de l'art. 64 CP tandis que dans le premier cas, cela dépend des circonstances²⁵⁶.

Malgré la liste d'infractions, le champ d'application de la réserve est trop étendu selon l'un des participants. On laisse une trop grande marge d'appréciation à la direction de la procédure lors du jugement, d'autant que des réflexions liées à la réputation pourraient entraîner une application presque systématique de la réserve pour les infractions graves, au lieu d'une application au cas par cas. Il en résulterait le risque de voir trop de jeunes gens maintenus dans le système judiciaire²⁵⁷.

5.6. Mesure de droit civil

Un participant souhaiterait renoncer à l'art. 15a AP-DPMin et suggère d'examiner dans quelle mesure le droit du placement à des fins d'assistance devrait être modifié pour qu'une simple mise en danger d'autrui justifie une privation de liberté de droit civil. Un tel changement permettrait d'éviter la plupart des problèmes mentionnés. Il ne faudrait notamment pas émettre de pronostic concernant l'évolution après 25 ans et il n'existerait aucun risque que les personnes concernées refusent les mesures relevant du droit pénal des mineurs en raison de la menace de durée indéterminée que représenterait la réserve dans le jugement²⁵⁸.

Un participant demande pourquoi le besoin de traitement de la personne concernée ne serait pas également justifié dans le cas T. B. c. Suisse ayant abouti à l'arrêt de la Cour EDH n° 1760/15 du 30 avril 2019. Il estime que dans la grande majorité des cas, cela est possible et qu'il n'est donc pas nécessaire, pour une privation de liberté, de recourir à la condition de la mise en danger d'autrui qui, selon l'arrêt en question, ne peut en soi justifier le placement à des fins d'assistance au sens des art. 426 ss CC. Dans ces circonstances, le participant ne voit pas pourquoi les mesures de droit civil existantes ne suffiraient pas. Le cas échéant, les dispositions des art. 426 ss CC pourraient également être légèrement adaptées pour offrir une base juridique dans les cas de mise en danger d'autrui. Aujourd'hui, le prononcé d'une mesure de droit civil apporterait donc une solution dans ces cas, par ailleurs peu fréquents. Par conséquent, l'art. 19, al. 3, DPMin devrait établir que l'autorité d'exécution peut demander que soient ordonnées des mesures de tutelle appropriées, si la suppression d'une mesure de protection entraînerait de graves désagréments pour la personne concernée ou pour la sécurité de tiers, auxquels on ne pourrait remédier d'une autre manière. Le participant suppose donc que la proposition de révision, comme le droit en vigueur, se fonde sur le principe de subsidiarité des mesures ultérieures relevant du droit pénal des mineurs au sens des art. 59 à 61 et 64 CP²⁵⁹.

5.7. Droit international

Plusieurs participants considèrent les propositions de modification du DPMin comme une restriction des droits fondamentaux, notamment de l'art. 5 CEDH et de la CDE²⁶⁰. La réserve proposée leur paraît indigne d'un État de droit, elle entraîne des dérives inacceptables et

²⁵⁶ SSDPM.

²⁵⁷ ZG.

²⁵⁸ ZH.

²⁵⁹ SSDP.

²⁶⁰ FSA, JDS, Kinderanwaltschaft, LSDH-VD, Uni-GE.

s'avère incompatible avec les engagements internationaux de la Suisse²⁶¹.

Plusieurs participants voient dans les dispositions envisagées un problème lié au principe « ne bis in idem »²⁶². C'est d'autant plus le cas que l'avant-projet prévoit qu'un internement peut être prononcé sans les conditions applicables pour une révision (art. 65, al. 2, CP) et qu'un internement représente une véritable sanction supplémentaire (rapport explicatif, p. 66). La réserve est donc contraire au droit international²⁶³.

Un participant estime que la réserve contredit l'esprit de l'art. 40, al. 1, CDE²⁶⁴.

6. Art. 19, al. 1^{bis}, 1^{ter}, 3 et 4 (Fin des mesures)

6.1. Al. 1^{bis}

2 participants demandent une formulation plus précise de l'al. 1^{bis}²⁶⁵, qui devrait souligner plus clairement qu'il s'agit du maintien ou de la suppression de la mesure au sens du DPMin et non du prononcé de la mesure au sens du CP.

4 participants critiquent, pour différentes raisons, la proposition d'une audition obligatoire d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2, CP²⁶⁶. Selon un participant, on n'auditionne pas aujourd'hui, dans la pratique, la commission, laquelle devrait être entendue, selon l'art. 28, al. 3, DPMin, en cas de libération conditionnelle d'une peine privative de liberté au sens de l'art. 25, al. 2²⁶⁷. L'al. 1^{bis} entraînerait une modification de cette pratique. Par ailleurs, l'audition d'une commission alourdirait la procédure²⁶⁸. La commission devrait disposer d'un dossier complet et éventuellement obtenir une nouvelle expertise au sens de l'art. 56, al. 3, CP. La question se pose en outre de savoir si la commission devrait être entendue uniquement en cas de levée de la mesure ou à chaque examen annuel (voire à chaque examen à intervalles plus fréquents conformément au droit cantonal), ce qui ne paraît pas souhaitable²⁶⁹.

Un participant fait valoir que les commissions, dont le fonctionnement et la composition diffèrent d'un canton à l'autre, ne peuvent pas résoudre l'incertitude inhérente au pronostic de dangerosité²⁷⁰.

Enfin, il est souligné que la commission devrait être composée de personnes compétentes pour évaluer des mineurs passibles de sanctions (juges des mineurs, psychiatres spécialisés dans les adolescents, personnes intervenant dans l'exécution des peines pour mineurs)²⁷¹.

6.2. Al. 1^{ter}

Il est indiqué, dans le rapport explicatif (pp. 71-72), qu'en cas de solde de peine, l'autorité d'exécution devrait d'abord attendre la décision de l'autorité de jugement au sens de l'art. 32, al. 3, DPMin, qui détermine si et dans quelle mesure la privation de liberté doit être exécutée lorsque le placement est levé, avant de pouvoir requérir auprès du tribunal le prononcé d'une

²⁶¹ LSDH-VD, Uni-GE.

²⁶² OAV, Uni-GE, Uni-NE.

²⁶³ OAV.

²⁶⁴ Kinderanwaltschaft.

²⁶⁵ GE, VS.

²⁶⁶ GE, VS, Uni-GE, Uni-NE.

²⁶⁷ GE.

²⁶⁸ GE.

²⁶⁹ VS.

²⁷⁰ Uni-GE.

²⁷¹ GE, Uni-NE.

mesure du CP sur la base de l'art. 19c. Pour 6 participants²⁷², ces dispositions sont en contradiction avec l'art. 19, al. 1^{er}, selon lequel l'autorité d'exécution ne lève pas le placement dans un établissement fermé au sens de l'art. 15, al. 2, si elle a demandé une mesure sur la base de l'art. 19c et si celle-ci ne peut pas encore être jugée de manière exécutoire par le tribunal pour adultes. A l'instar de l'art. 19c, al. 3, le tribunal pour adultes devrait pouvoir statuer, dans une telle situation, à la fois sur la levée du placement en cours dans un établissement fermé et sur l'obligation d'exécuter le solde de la peine.

Afin de tenir compte du but de protection du public contre les délinquants dangereux, l'art. 19, al. 1^{er}, AP-DPMin devrait primer l'art. 19, al. 2, DPMin et la personne concernée ne devrait pas être libérée du placement dans un établissement fermé avant la décision exécutoire du tribunal pour adultes ou de l'instance de recours, même si elle a atteint l'âge de 25 ans²⁷³.

Dans la version française, l'expression « tribunal pour adultes » devrait être remplacée par « juge pénal » ou « autorité judiciaire au sens du CPP »²⁷⁴. Cela s'applique à toutes les nouvelles dispositions proposées.

7. Art. 19a (Mesures consécutives, a. Principes)

2 participants²⁷⁵ sont favorables à la règle de subsidiarité au sens de l'al. 2, qui constitue une ligne directrice minimale selon laquelle la mesure de sécurité ne devrait concerner que les quelques jeunes potentiellement dangereux²⁷⁶. Un participant n'y souscrit que pour le cas où l'on ne renonce pas à la réserve au sens de l'art. 15a AP-DPMin²⁷⁷.

La règle de subsidiarité au sens de l'al. 2 est critiquée par 4 participants²⁷⁸, aux motifs que l'examen préalable de mesures de droit civil est inefficace et superflu dans les cas spécifiques débattus²⁷⁹, qu'il convient de renoncer à une demande préalable obligatoire à l'APEA²⁸⁰ et que des mesures de droit civil ne peuvent remédier à un danger pour le public²⁸¹. Un participant souligne qu'avec la formulation actuelle de l'al. 2, le principe de subsidiarité de l'art. 389 CC est inversé ; l'art. 20 DPMin suffit pour la coordination entre les autorités pénales et civiles²⁸².

8. Art. 19b (Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique au sens du CP)

4 participants²⁸³ approuvent les clarifications relatives aux interdictions d'exercer une activité, de contact et géographique tandis que 2 autres²⁸⁴ critiquent le fait que contrairement aux dispositions de l'art. 67, al. 2^{bis}, CP, aucune interdiction à vie d'exercer une activité ne puisse être ordonnée bien que la personne concernée soit majeure.

Un participant fait remarquer que le changement de compétence d'exécution devrait être régi

²⁷² BL, GL, GR, SG, ZG, CPS.

²⁷³ CCPCS.

²⁷⁴ GE.

²⁷⁵ Uni-NE.

²⁷⁶ SZ.

²⁷⁷ ZH.

²⁷⁸ BE, GE, ZG, COPMA.

²⁷⁹ ZG.

²⁸⁰ BE.

²⁸¹ GE.

²⁸² COPMA.

²⁸³ GE, CCPCS, SCPVS, SSDP.

²⁸⁴ CCPCS, SCPVS.

par les cantons et que ceux-ci devraient avoir suffisamment de temps pour cela²⁸⁵. Si la surveillance des interdictions d'exercer une activité, de contact et géographique se faisait au moyen de bracelets électroniques comme dans le droit pénal des adultes, on peut supposer que les services compétents pour l'internement et l'exécution devraient disposer des ressources personnelles et financières nécessaires²⁸⁶.

La nouvelle disposition est critiquée par un participant car elle ne vise pas la protection des mineurs, comme la disposition en vigueur, mais la protection de tiers²⁸⁷.

9. Art. 19c (Mesures institutionnelles au sens du CP)

La disposition est expressément rejetée par différents participants ayant déjà refusé la réserve au sens de l'art. 15a AP-DPMin²⁸⁸. Il est, selon eux, peu probable qu'une prolongation au-delà de 25 ans ait un intérêt. La possibilité d'un internement ultérieur est rejetée. Il conviendrait d'examiner si la sécurité nécessaire ne devrait pas être recherchée en ordonnant une mesure de protection des adultes relevant du droit civil²⁸⁹. À cet égard, il est à nouveau observé que la nature juridique de la réserve et de sa mise en œuvre n'est pas claire et que donc sa valeur juridique doit également être mise en doute²⁹⁰.

Un participant ne rejette que les art. 25a et 27a AP-DPMin. On peut toutefois supposer que la critique de fond s'applique notamment aussi à l'art. 19c AP-DPMin²⁹¹. Sa principale objection est la suivante : l'état actuel de la recherche ne permet pas d'établir comment on pourrait obtenir avec fiabilité le pronostic d'une « dangerosité qualifiée » chez un délinquant mineur, c'est-à-dire qu'il est « hautement probable que l'auteur commette à nouveau l'un de ces crimes », nécessaire pour un internement (et exigible également pour une mesure au sens de l'art. 59, al. 3, CP)²⁹². En outre, la thérapie et la mise en sécurité de délinquants mineurs sont aujourd'hui possibles jusqu'à leurs 25 ans dans le cadre d'un placement dans un établissement fermé relevant du droit pénal des mineurs. Dans la mesure où aucun résultat thérapeutique n'a été obtenu au fil des ans, il apparaît douteux qu'une thérapie au sens de l'art. 59 CP porte ses fruits²⁹³.

9.1. Al. 1

Plusieurs participants demandent des précisions et adaptations :

- La réglementation proposée étendrait les compétences des procureurs des mineurs et des juges des mineurs (jusqu'à une décision juridiquement valable du tribunal pour adultes), alors qu'ils ne pourraient réunir qu'un savoir-faire concret relativement modeste concernant le prononcé de mesures réservées. Il conviendrait donc d'examiner si la compétence pour ordonner et mener la procédure ne devrait pas être transférée aux autorités chargées de l'exécution des mesures pour adultes, qui sont très expérimentées²⁹⁴.
- L'al. 1 devrait être précisé dans le sens des commentaires du rapport explicatif, de manière à exprimer plus clairement la marge de manœuvre de l'autorité

²⁸⁵ BE.

²⁸⁶ BE.

²⁸⁷ Uni-NE.

²⁸⁸ SH, ZH, Uni-GE, Uni-NE.

²⁸⁹ SH.

²⁹⁰ Uni-GE.

²⁹¹ Uni-LU.

²⁹² Uni-LU, avec un développement détaillé.

²⁹³ Uni-LU.

²⁹⁴ CCSPC, SSDPM.

d'exécution²⁹⁵. Cette disposition devrait également faire ressortir, dans le sens des commentaires du rapport explicatif et lorsque le pronostic de récidive n'est pas négatif, que la libération conditionnelle de la privation de liberté faisant suite au placement dans un établissement fermé est possible alors même qu'une mesure du CP a été réservée²⁹⁶.

- La disposition devrait mentionner, dans le sens du rapport explicatif, la possibilité d'ordonner des mesures consécutives lorsqu'une mesure plus clémente a été prononcée sur la base de l'art. 18 DPMIn²⁹⁷.
- L'art. 19c devrait être formulé comme une disposition potestative car il s'agit d'un dernier recours et que les mesures de droit civil sont prioritaires²⁹⁸.
- Une mesure du CP ne devrait pas être ordonnée si le placement dans un établissement fermé est levé par manque de places. Le jeune adulte ne devrait pas être puni parce qu'un canton ne joue pas son rôle consistant à créer suffisamment de places. Il conviendrait, comme à l'art. 19, d'inscrire dans la loi le motif de l'absence d'effet éducatif ou thérapeutique pour mettre fin aux mesures²⁹⁹. En revanche, un autre participant salue expressément le fait d'ordonner une mesure du CP suite à la levée d'un placement en milieu fermé en raison d'une absence d'effet ou d'un manque de places³⁰⁰.
- La terminologie devrait être uniformisée concernant certaines expressions («Erwachsenengericht»/«Gericht» et «eine stationäre Massnahme nach StGB»/«eine solche Massnahme») et coordonnée avec celle de l'art 27a AP-DPMIn³⁰¹.

9.2. Al. 2

Un participant critique l'audition de la commission³⁰². Elle n'est pas pertinente, selon lui, car il ne s'agit pas d'un instrument créé pour la prise de décision des tribunaux. En outre, cela entraînerait un gonflement du processus décisionnel et une surcharge du système, respectivement des possibilités de la commission.

Plusieurs participants demandent des précisions et adaptations.

- Les mesures du CP seraient ordonnées par le tribunal pour adultes. Il apparaît donc inapproprié que l'autorité d'exécution pour mineurs et non le tribunal pour adultes doive apporter les éléments de preuve. Du reste, cette règle soulèverait la question du droit de procédure à appliquer par l'autorité d'exécution pour mineurs (p. ex. en relation avec la défense nécessaire ; cf. ch. 9.4)³⁰³.
- Il conviendrait de préciser dans le texte de loi, dans le sens du rapport explicatif, que le rapport de la direction de l'établissement chargé de l'exécution mentionné à l'al. 2, let. a, est le document principal³⁰⁴.
- C'est précisément parce que l'infraction a été commise à un jeune âge que l'autorité d'exécution ne devrait pas limiter sa demande à l'évaluation d'un spécialiste du domaine des adultes, comme proposé à l'al. 2, let. b, mais qu'il devrait impérativement faire appel à un expert de la psychologie ou psychiatrie (légale ou forensique) de l'enfant et de l'adolescent pour s'assurer que les aspects du

²⁹⁵ GE.

²⁹⁶ GE.

²⁹⁷ VS.

²⁹⁸ ZH.

²⁹⁹ ZH.

³⁰⁰ AG.

³⁰¹ BS.

³⁰² SSDP.

³⁰³ Uni-GE.

³⁰⁴ GE.

développement psychologique et psychiatrique sont pris en compte et intégrés dans l'évaluation³⁰⁵.

- Il est par ailleurs souligné que la commission devrait être composée de personnes compétentes pour évaluer des mineurs passibles de sanctions (juges des mineurs, psychiatres pour adolescents, personnes intervenant dans l'exécution des peines infligées aux mineurs)³⁰⁶.

9.3. Al. 3

Un participant approuve expressément le règlement du droit de procédure applicable et la levée d'un placement dans un établissement fermé par le tribunal³⁰⁷.

7 participants demandent qu'en cas de solde de peine, l'autorité d'exécution ne doive pas d'abord attendre la décision de l'autorité de jugement au sens de l'art. 32, al. 3, DPMIn avant de pouvoir requérir auprès du tribunal le prononcé d'une mesure du CP sur la base de l'art. 19c³⁰⁸. Comme au sens de l'art. 19c, al. 3, le tribunal pour adultes devrait pouvoir statuer, dans une telle situation, à la fois sur la levée du placement en cours dans un établissement fermé et sur l'obligation d'exécuter le solde de la peine (cf. remarques à propos de l'art. 19, al. 1^{er}).

2 participants demandent qu'il soit précisé que la compétence pour l'exécution des mesures du CP ne reviendra plus au Ministère public des mineurs mais à l'autorité d'exécution pour adultes³⁰⁹, y compris dans le cas où les juges des mineurs ordonnent une mesure du CP sur la base de l'art. 3 DPMIn. Il conviendrait d'adapter l'art. 42, al. 1, PPMIn, qui prévoit que l'exécution des peines et des mesures de protection relève de la compétence de l'autorité d'instruction³¹⁰.

Il est signalé que les nouvelles dispositions entraîneraient des **problèmes d'exécution** en raison du nombre croissant des mesures ordonnées et du manque de places³¹¹. Il arrive régulièrement, lorsque l'exécution pose des problèmes importants, que des jeunes doivent être « mis à la disposition » de l'autorité assurant le placement et mis en prison pour planifier la poursuite de la mesure de protection institutionnelle. Le « maintien » dans une prison de jeunes délinquants dans l'attente d'une expertise, de la décision de la commission, de l'examen de mesures de protection de l'adulte et enfin de la décision d'ordonner des mesures institutionnelles du CP ne saurait être conforme aux objectifs et à l'orientation du droit pénal des mineurs³¹². Le Ministère public des mineurs en tant qu'autorité d'exécution, devrait à partir du premier jour de l'exécution ordonnée par le tribunal pour mineurs (avec réserve) assurer la préparation concrète en vue de la demande à adresser au tribunal pour adultes, obtenir l'expertise, ainsi que collecter et traiter les éventuels éléments négatifs. Il existe ici un risque de s'éloigner de l'objectif principal, à savoir contribuer par les mesures de protection ordonnées à une fin fructueuse des mesures concernant des mineurs condamnés.

Les autorités d'exécution pour mineurs devraient impliquer les autorités d'exécution pour adultes rapidement en vue de la demande de prononcé de mesures ultérieures pour adultes, afin que l'exécution des sanctions puisse être poursuivie ou transférée avec le moins de

³⁰⁵ FSP.

³⁰⁶ GE, Uni-NE.

³⁰⁷ SSDP.

³⁰⁸ BL, GL, GR, SG, UR, ZG, CPS.

³⁰⁹ BE, VS.

³¹⁰ VS.

³¹¹ GE, VD, VS.

³¹² SO, CCSPC, SSDPM, dans le même sens Uni-LU.

difficultés possible³¹³.

Les nouvelles dispositions sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges personnelles et financières³¹⁴. Cette hausse des charges devrait être soupesée par rapport à l'avantage potentiel attendu pour la société³¹⁵.

9.4. Autres ajustements

Il conviendrait de prévoir ou d'examiner une obligation de défense par un avocat dès la phase préliminaire de l'expertise, car la personne concernée risquerait une mesure institutionnelle³¹⁶. Ni le DPMIn, ni le CP ne font ressortir la nécessité d'une défense pour cette nouvelle procédure.

10. Art. 25a (Réserve)

10.1. Généralités

Concernant l'art. 25a AP-DPMIn, de nombreux participants renvoient aux commentaires sur l'art. 15a AP-DPMIn³¹⁷.

Un participant estime qu'il conviendrait de renoncer à l'instauration d'une mesure privative de liberté réservée au sens du droit pénal des adultes (internement et mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP) pour les mineurs au sens des art. 25a et 27a AP-DPMIn³¹⁸.

10.2. Expertise, pronostic

Un participant doute que l'évaluation nécessaire pour la réserve au sens de l'art. 25a^{bis} AP-DPMIn puisse être réalisée sans expertise³¹⁹.

Il apparaît problématique à un participant de penser que les faits et la personnalité du mineur permettent sérieusement d'anticiper, au moment du jugement, qu'il commettra à nouveau une infraction au sens de la let. a (art. 25a, al. 1, let. d, AP-DPMIn) car les pronostics concernant les jeunes sont notoirement difficiles³²⁰.

10.3. Dol, dol éventuel

Un participant suggère de compléter l'art. 25a^{bis}, let. a, AP-DPMIn par «...wollte oder eine schwere Beeinträchtigung in Kauf genommen hat» afin de bien préciser que le dol éventuel suffit à établir les faits³²¹.

10.4. Liste d'infractions

Un participant³²² juge correct de se limiter aux infractions au sens de l'art. 25, al. 2, DPMIn et de renoncer à l'art. 64, al. 1^{bis}, CP mais souhaite faire remarquer (éventuellement pour une révision plus générale de la loi) que le risque de récidive est certes particulièrement

³¹³ SZ.

³¹⁴ BE, JU, VD, VS.

³¹⁵ VD.

³¹⁶ BE, JU, Uni-GE.

³¹⁷ BS, ZH, Uni-NE.

³¹⁸ Uni-LU.

³¹⁹ OAV.

³²⁰ CCPCS.

³²¹ BS.

³²² BS

important pour les infractions sexuelles mais que celles-ci ne peuvent être punies d'une peine minimale de trois ans et que l'art. 25, al. 2, DPMIn ne s'appliquerait donc qu'en cas de cruauté particulière.

10.5. Réserve

Un participant fait remarquer qu'une peine privative de liberté de trois ans semble très élevée et particulièrement rare en droit pénal des mineurs (peine maximale de quatre ans), surtout lorsque la responsabilité est compromise. Dans ce contexte, la disposition de l'al. 2 est encore plus problématique : dans la pratique, un jeune susceptible de faire l'objet de mesures selon les règles du droit pénal des mineurs serait rarement sanctionné en application de l'art. 25a AP-DPMIn. Toutefois, en soi, l'applicabilité au cas par cas est pertinente³²³.

Un participant fait remarquer que les principes de l'art. 64, al. 1, CP doivent s'appliquer au vu du caractère sécuritaire de la mesure au sens de l'art. 59, al. 3, CP. Il conviendrait donc de demander une dangerosité qualifiée, c'est-à-dire qu'il est « hautement probable que l'auteur commette à nouveau l'un de ces crimes ». Un tel pronostic ne peut pas être établi avec fiabilité pour les jeunes délinquants³²⁴.

11. Art. 27a (Prononcé de la mesure réservée)

La disposition est expressément rejetée par 2 participants³²⁵. L'état actuel de la recherche ne permet pas d'établir comment on pourrait obtenir avec fiabilité le pronostic d'une dangerosité qualifiée d'un délinquant mineur, c'est-à-dire qu'il est « hautement probable que l'auteur commette à nouveau l'un de ces crimes », qui serait nécessaire pour un internement (et pour une mesure au sens de l'art. 59, al. 3, CP)³²⁶.

La thérapie et la mise en sécurité de délinquants mineurs sont aujourd'hui possibles jusqu'à leurs 25 ans dans le cadre d'un placement dans un établissement fermé relevant du droit pénal des mineurs. Dans la mesure où aucun résultat thérapeutique n'a été obtenu au fil des ans, il apparaît douteux qu'une thérapie au sens de l'art. 59 CP porte ses fruits³²⁷. La possibilité d'un internement ultérieur est rejetée. Il conviendrait d'examiner si la sécurité nécessaire ne devrait pas être recherchée en ordonnant une mesure de protection des adultes relevant du droit civil³²⁸.

Par ailleurs, cela fait également ressortir la « problématique de la réserve », à savoir qu'une réserve serait généralement émise dans les cas de délinquance très graves car la dangerosité ne devrait pas être constatée dans une expertise à ce stade et que l'autorité ne risquerait pas qu'on lui reproche de n'avoir rien fait. La réserve agirait alors comme un précédent pour le tribunal qui devrait statuer définitivement sur la mesure³²⁹.

Enfin, les problèmes d'exécution existants et à prévoir sont également évoqués concernant cette disposition³³⁰.

³²³ BS.

³²⁴ Uni-LU.

³²⁵ EFCAP-CH, Uni-LU.

³²⁶ Uni-LU avec un développement détaillé, dans le même sens EFCAP-CH.

³²⁷ SH, Uni-LU.

³²⁸ SH.

³²⁹ Uni-LU.

³³⁰ CCSPC, SSDPM, Uni-LU.

Plusieurs participants demandent des précisions et adaptations :

- Après l'obtention d'expertises et du rapport de l'établissement d'exécution, ainsi que l'audition de la personne, l'autorité d'exécution devrait clarifier la « non-compétence » de l'autorité de droit civil de manière juridiquement valable avant de pouvoir demander au tribunal pour adultes de prononcer une mesure réservée. Il conviendrait d'examiner si la procédure pour ordonner une mesure réservée au sens du droit pénal des mineurs devrait entrer dans le domaine de compétence du tribunal pour adultes sans exiger la condition préalable d'une procédure concernant la non-compétence de l'autorité de droit civil. La possibilité que les procureurs des mineurs ou les juges des mineurs ont de demander à l'APEA des mesures de droit civil n'en serait pas affectée (cf. prises de position analogues relatives à la subsidiarité à l'art. 19, al. 2, AP-DPMin)³³¹.
- L'autorité d'exécution ne devrait pas limiter sa demande à l'évaluation d'un spécialiste du domaine des adultes. C'est précisément parce que le délit a été commis à un jeune âge qu'il faudrait impérativement faire appel à un expert de la psychologie ou psychiatrie (légale ou forensique) de l'enfant et de l'adolescent³³².
- En outre, il est souligné que la commission devrait être composée de personnes compétentes pour évaluer des mineurs passibles de sanctions (juges des mineurs, psychiatres pour adolescents, personnes intervenant dans l'exécution des peines infligées aux mineurs)³³³.
- Il conviendrait de clarifier si le tribunal pour adultes peut combiner une mesure du CP avec une expulsion non obligatoire au sens de l'art. 66a^{bis} CP³³⁴.
- La terminologie devrait être uniformisée concernant certaines expressions («Erwachsenengericht»/«Gericht» et «eine stationäre Massnahme nach StGB»/«eine solche Massnahme») et coordonnée avec celle de l'art 19c AP-DPMin³³⁵.
- Des modifications rédactionnelles seraient à prévoir dans la version française du texte³³⁶. À l'al. 1, il conviendrait d'utiliser « le tribunal pour adultes du domicile de la personne concernée », comme dans les autres dispositions, à la place de « le juge du domicile du condamné ». À l'al. 1, let. c, l'adjectif « approprié » est inutile et devrait être supprimé.

³³¹ CCSPC, SSDPM.

³³² FSP.

³³³ GE, Uni-NE.

³³⁴ BE.

³³⁵ BS.

³³⁶ GE.